



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 13 – 2010

Séance

du mercredi 30 juin 2010

Présidence : Michel Juillard, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

2. Loi sur le personnel de l'Etat (première lecture) (*suite*)
13. Interpellation no 771
Localisation du centre EFEJ+. Eric Dobler (PDC)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 57 députés.)

2. Loi sur le personnel de l'Etat (première lecture) (*suite*)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Messieurs les Ministres, nous reprenons nos débats avec la section 5 «Droit des employés».

Motion d'ordre

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : On ne pourra pas traiter tous les points lors de la séance. Donc, je voudrais absolument que l'interpellation no 771 (point 13) passe aujourd'hui.

Le président : Nous avons une proposition sous la forme d'une motion d'ordre que doit voter le Parlement, proposition qui souhaite que le point 13 (interpellation no 771) passe directement après le point 2 (loi sur le personnel). La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. Nous allons voter. Trop tard Monsieur Meury. Je n'ai pas vu. Bon, exceptionnellement, Monsieur Meury. (*Rires.*)

M. Rémy Meury (CS-POP) : On comprend bien le problème pour le groupe PDC à propos de cette interpellation mais l'interpellation qui précède, qui est la nôtre, n'a plus aucune valeur si elle n'est pas traitée aujourd'hui. Alors, on pourrait faire des motions d'ordre pour les quatorze points qui sont hors loi sur le personnel.

Personnellement, je vais m'y opposer, simplement pour ce principe-là parce que beaucoup d'interventions qui sont à l'ordre du jour mériteraient d'être débattues aujourd'hui et on sait bien que ce ne sera pas possible.

Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 25 voix contre 21.

Le président : Je reviens à la loi sur le personnel.

Article 36, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Alors, je vais traiter en une seule fois l'article 36, alinéa 1, lettres a et b, et la proposition de la majorité à l'alinéa 2, ceci pour nous faire gagner du temps.

L'alinéa 1 a été affiné par rapport à la version initiale. Une assurance perte de gain sera conclue incessamment. Les modalités envisagées sont les suivantes :

- 100 % du traitement du 1^{er} au 30^{ème} jour d'incapacité,
- 90 % du traitement du 31^{ème} au 730^{ème} jour d'incapacité.

Avec ce système, la couverture est meilleure qu'actuellement du 361^{ème} au 730^{ème} jour. Une cotisation sera perçue pour cette couverture du 361^{ème} au 730^{ème} jour, qui, selon les informations fournies à la CGF, devrait se monter à 10 ou 12 francs par mois.

Si l'accord est unanime au sujet de l'alinéa 1, il n'en va pas de même à l'alinéa 2, où la majorité est d'avis que l'Etat peut conclure une assurance perte de gain et la minorité qu'il doit la conclure. La forme potestative ne signifie aucunement que l'Etat va renoncer ultérieurement à verser son salaire à l'employé en cas d'incapacité de travail mais qu'il

se réserve la possibilité de revenir à l'ancien système si les primes facturées par l'assureur perte de gain deviennent à ce point prohibitives qu'il a alors intérêt à assumer lui-même le risque.

Donner la possibilité à l'Etat de gérer rationnellement la problématique de la perte de gain ne signifie pas encore le transformer en négrier. A notre vive surprise, le Gouvernement, après avoir défendu unguibus et rostro la même opinion, a viré sa cuti. Plus qu'une mutation préélectorale, il faut y voir un regain d'intérêt pour le répertoire de Jacques Dutronc.

Le président : La discussion est au niveau des groupes. Elle n'est pas utilisée. La discussion générale est ouverte. Pas utilisée. Le représentant du Gouvernement ?

M. Rémy Meury (CS-POP) (de sa place) : Monsieur le Président, la minorité peut-elle s'exprimer ?

Le président : Pour le 1^{bis} oui mais nous sommes à l'alinéa 1.

L'article 36, alinéa 1, est adopté.

Article 36, alinéa 1^{bis} (nouveau)

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la minorité de la commission : La conclusion d'une assurance perte de gains est le résultat de négociations menées entre le Gouvernement et les syndicats. Ceux-ci ont présenté le projet qui vous est soumis à l'alinéa 1 à leurs assemblées générales respectives (donc les pourcentages). Toutes ont soutenu l'idée faisant appel en fait à des principes de solidarité. En effet, les employés devront participer au financement de cette assurance par une cotisation. Il a été admis partout que l'Etat devait réaliser financièrement une opération blanche. En clair, ce que l'Etat a dépensé en moyenne – sur 3, 5 ou 10 ans, cela reste à définir – à travers son auto assurance est le montant qu'il devra attribuer au paiement de la prime d'assurance. La différence sera prise en charge par les employés.

Ceux-ci admettent aussi qu'en cas de maladie ils ne recevront plus les 100 % de leur salaire mais les 90 % pendant la première année. Les cas de maladie d'une durée inférieure à une année sont pourtant les plus fréquents.

Cette solidarité, ils veulent la manifester avec des collègues qui pourraient perdre leur emploi – et nous avons eu des cas – pendant leur absence due à la maladie et qui se retrouvent aujourd'hui sans couverture car ils ne peuvent demander un transfert en assurance individuelle, l'assurance n'existant pas puisqu'il s'agit d'une auto assurance, et qui ne peuvent toucher les indemnités de chômage puisque, malades, ils ne répondent pas au critère principal donnant ce droit : la capacité à prendre un emploi proposé.

Si on laisse la forme potestative, le résultat de la négociation pourrait prendre une forme que les syndicats n'accepteraient absolument pas. Les employés seraient moins couverts que jusqu'à présent pendant une année et ils ne seraient toujours pas couverts en cas de perte d'emploi.

Evidemment, le Gouvernement s'étant rallié à la proposition de minorité, la proposition impérative, nous ne devrions pas trop craindre qu'une assurance ne soit finalement pas conclue, quelle que soit la solution choisie, la forme potesta-

tive l'autorisant à le faire. Mais autant que cette démarche soit inscrite dans la loi, surtout que nous n'avons pas la garantie qu'une majorité des ministres actuels soit encore en place au mois de janvier.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : L'engagement de l'Etat dans la conclusion d'une assurance perte de gain est, de notre point de vue, capital et décisif pour l'acceptation de la loi. Comme mentionné en entrée en matière, il s'agit de prévenir la paupérisation des personnes, d'assurer un passage serein entre l'activité professionnelle et la retraite forcée par maladie.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Oui, Mesdames et Messieurs, le Gouvernement a retenu initialement la formule potestative en se fondant sur une évaluation de la situation, qui laisse apparaître que cette marge de manœuvre serait favorable selon les cas de figure. Par exemple tant et aussi longtemps que l'assurance présenterait un point de vue tarifaire avantageux pour l'Etat et, par voie de conséquence, pour les salariés aussi.

On peut imaginer l'éventualité d'une situation où l'évolution de la sinistralité, comme l'appellent les assureurs, pourrait générer des augmentations tarifaires extrêmement importantes au niveau des primes et finalement se répercuter d'une manière extrêmement négative sur la situation des salariés et de l'Etat, raison pour laquelle, initialement, cette formulation potestative avait été retenue comme telle.

Nous avons été sensibles aux arguments tirés du droit au libre-passage qu'une assurance perte de gain permettrait d'offrir sur la durée, comparativement au principe de l'auto-assurance.

Au stade actuel, le Gouvernement n'a pas revu sa position et en reste à sa formulation initiale, en précisant que si la variante qui oblige la conclusion d'une assurance perte de gain devait être finalement retenue par le Parlement, il faut bien garder en tête qu'un élément important qui est celui de la clé de répartition entre la prise en charge financière entre les salariés et l'Etat, elle, devra de toute manière être réglée dans le détail par un acte séparé. On pense ici par exemple à une ordonnance.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 24.

Article 38, alinéas 2 et 3

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Là aussi, si vous le permettez, je traite d'un seul trait les alinéas 2 et 3.

A l'alinéa 2, on a remplacé la forme potestative par la forme affirmative. Cette solution est certes contraignante pour les cas bénins mais le droit supérieur nous laisse peu de marge de manœuvre.

A l'alinéa 3, la commission s'était mise d'accord pour supprimer cet alinéa et, après qu'elle ait pris sa décision, le Gouvernement a manifesté l'intention de maintenir l'alinéa. Donc, je ne peux que lui donner la parole pour savoir quelle est son argumentation.

Le président : La parole est au représentant du Gouvernement, qui ne souhaite pas s'exprimer. L'article est accepté tel que.

Article 38, alinéa 3

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 39

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : La modification résulte de la nouvelle formulation à l'article 36.

Le président : Monsieur le député Vifian n'a rien à dire. Ah, tu l'as déjà dit. Tu veux t'exprimer à nouveau ?

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Je répète ce que je viens de dire. Donc, la modification, à l'article 39, résulte de la nouvelle formulation à l'article 36. Maintenant, si vous voulez que je vous fasse un roman, moi je peux. Je peux parler pendant deux heures de temps !

L'article 39 est adopté.

Article 44, alinéas 1 et 2

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je traite donc l'alinéa 1 pour la majorité et l'alinéa 2 pour la majorité et le Gouvernement.

Quand bien même il semble que cette compétence ait été transférée à l'Exécutif dans les autres cantons, la majorité est d'avis que le Parlement doit rester compétent pour fixer la durée du travail dans l'administration. Partant, il faut conserver l'adjectif «maximale» à l'alinéa 2 car, dans le cas contraire, l'alinéa 1 deviendrait inutile.

A noter que l'article 92, alinéa 3, lettre b, n'est pas une norme de compétence.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : La fixation de la durée du temps de travail relève très clairement des négociations qui peuvent être menées entre partenaires sociaux. Nous l'avons vu, la baisse du temps de travail adoptée dès le 1^{er} janvier 2009 a été un moyen de réaliser des économies pour l'Etat, pas encore dans leur intégralité en raison de la surprise survenue fin 2008 sur le taux de renchérissement. Mais le principe est là et sera appliqué dans un espace temps plus long que prévu initialement.

En accordant cette compétence au Gouvernement, le Parlement donnerait un premier signe quant à l'importance qu'il entend accorder au partenariat social.

Très sérieusement, imaginez-vous qu'un Gouvernement, quelle que soit la majorité qui le compose, décide d'offrir du temps libre à ses employés en payant l'intégralité de ce geste généreux au détriment d'autres prestations essentielles qui ne pourraient plus être financées ? Honnêtement, c'est impensable. La durée du temps de travail pourrait être une monnaie d'échange pour le Gouvernement lorsqu'il demandera des sacrifices à la fonction publique. C'est une monnaie d'échange d'ailleurs qui ne sera pas utilisée de si tôt, très vraisemblablement par rapport à la mesure 18 qui a déjà été adoptée.

Nous vous demandons de faire confiance au Gouvernement pour mener des négociations avec les syndicats dans

la détermination du temps de travail comme dans d'autres domaines.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : On est tout à fait dans cette logique-là en effet, celle du partenariat, celle qui veut que des marges de manœuvre puissent être aménagées partout là où il est possible d'en faire exister.

Vous savez, Mesdames et Messieurs les Députés, quand on est soi-même tributaire de services à obtenir d'une administration publique ou de n'importe quel autre prestataire, on n'aime pas beaucoup avoir le choix entre l'interdit et l'obligatoire. On aime bien qu'une marge de manœuvre subsiste et, fondamentalement, c'est de cela qu'il s'agit ici, pour le Gouvernement en tant qu'employeur, bien entendu avec des cautèles puisque la version qui vous est proposée par le Gouvernement dans le projet prévoit en même temps qu'il y ait un seuil obligatoirement fixé par le Parlement mais que, dans ce contexte fixé par le Parlement, dans ce cadre-là, subsiste une marge de manœuvre, pas si gigantesque il est vrai, mais dont le Gouvernement pourrait avoir besoin de faire usage le cas échéant.

L'autre élément consiste à dire à peu près partout ailleurs en Suisse, on laisse le soin à l'Exécutif de fixer, dans le cadre des rapports de partenariat social, la durée du travail et il n'y a pas, semble-t-il, aux yeux du Gouvernement jurassien du moins, de raison péremptoire d'en faire autrement pour ce qui concerne notre propre région, raison pour laquelle on vous invite véritablement à entrer en matière et à accepter cette possibilité offerte au Gouvernement de fixer la durée du travail dans le cadre déterminé par le Parlement.

Le président : Merci. La parole est aux représentants des groupes.... On vote ? Nous allons passer au vote.

Au vote, à l'alinéa 1, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 23.

Article 44, alinéa 2

M. Jean-Marc Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : Le fait de mentionner le mot «maximale» dans cet alinéa permettra à l'autorité qui fixe la durée du travail – on vient de la désigner, ce sera le Parlement – de fixer une durée du travail qui pourrait être inférieure à la durée de 40 heures. Donc, dès lors, le mot «maximale» n'a pas sa raison d'être. Nous sommes encore loin des 35 heures françaises, raison pour laquelle nous vous proposons, au nom de la minorité de la commission, de supprimer le mot «maximale» dans l'alinéa 2.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 21.

Article 46, alinéa 4

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Par rapport au texte initial, la version retenue précise quelques cas de congé (maternité, paternité et adoption). Le législateur veut ainsi marquer sa volonté que des congés soient accordés dans les cas cités.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : L'opinion publique est largement favorable au congé paternité. En 2007, un sondage de «L'Hebdo» montrait que 79 % des Suisses souhaitent un congé de plusieurs semaines.

Les défenseurs de la famille, dont nous faisons partie, remettent une énième fois le débat sur le tapis politique. Ce congé paternité est nécessaire dans l'édification d'une politique en faveur des familles. Il ne doit pas être minimaliste et ne peut en aucun cas être intégré dans un concept qui voudrait diminuer le congé maternité pour permettre le transfert sur le congé paternité. Les parents ont besoin de trouver, à l'arrivée de leur enfant, une période d'harmonie, de remise en question et d'échange.

Dans l'idéal, nous pourrions citer en référence la Suède, qui offre un congé de quinze mois avec une indemnité de salaire de 80 %. En Finlande, le congé se monte à un an : les vingt-et-une premières semaines sont réservées à la mère, le solde à partager entre les parents. De quoi donner des idées au Gouvernement jurassien !

L'article 46, alinéa 4, est adopté.

Article 48, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Une seule intervention pour les alinéas 1, 2 et 3.

La proposition de la majorité à l'alinéa 1 de l'article 48 influence la teneur des alinéas 2 et 3. Pour la majorité, il convient de fixer d'abord le droit de l'employé à exercer une charge publique, d'en déterminer ensuite les conditions générales, puis d'en renvoyer les modalités de détail à l'ordonnance, solution qui prévaut dans d'autres cantons.

La majorité de la commission opte pour une durée maximale des congés payés de 15 jours en cas d'exercice d'une charge publique. Elle ne fait en cela que reprendre la pratique actuelle basée sur une directive au lieu d'être inscrite dans la loi. Suivre la minorité équivaudrait à un recul. Est-ce de surcroît à l'Etat de décourager les vocations de ses collaborateurs qui souhaitent s'engager au service de leurs concitoyens ?

M. Jean-Marc Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : La proposition du Gouvernement et de la minorité permet de limiter ou d'interdire l'exercice d'une charge publique.

Le fait d'inscrire le nombre de jours dans la loi est déjà un progrès par rapport au fait qu'à l'heure actuelle ces éléments sont traités par le biais d'une directive. La proposition de la minorité vise ici à limiter la durée maximale par année pour l'exercice d'une charge publique à 10 jours. En effet, la minorité de la commission estime que les 15 jours ouvrés qui représentent, rappelons-le au passage, 3 semaines de travail sont trop importants. Merci donc de soutenir la proposition de la minorité de la commission et de limiter ce droit à dix jours.

Pour les alinéas suivants, j'interviendrai plus tard, Monsieur le Président.

Au vote, à l'alinéa 1 :

– *la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 34 voix contre 20, sur celle de la minorité de la commission;*

– *la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 35 voix contre 4, sur celle du Gouvernement.*

Article 48, alinéa 2

M. Jean-Marc Fridez (PDC), rapporteur de la minorité de la commission : Donc, le nombre de jours vient d'être fixé.

La proposition du Gouvernement et de la minorité, à l'alinéa 2, permet de limiter ou d'interdire l'exercice d'une charge publique, les conditions étant fixées à l'alinéa 3.

La proposition de la majorité par contre octroie dans un premier temps ce droit à l'employé mais propose de limiter l'autorisation si la charge publique n'est pas compatible avec la fonction. La proposition de la minorité estime que, dans ce cas de figure, c'est à l'employeur de fixer le cadre et c'est pour cette raison que je vous invite à suivre la proposition de la minorité et du Gouvernement. C'est pour l'alinéa 2.

Je continue avec l'alinéa 3. Les conditions énumérées ici à l'alinéa 3 sont plus précises puisqu'elles sont énumérées dans la loi.

La majorité se limite dans ses propositions, à l'alinéa 2, uniquement à l'aspect d'une éventuelle réduction de traitement si le maximum de jours octroyé est dépassé, le solde des modalités devant se solder par le biais de l'ordonnance, toujours selon la majorité.

Il paraît important, pour la minorité que je représente ici, d'inclure dans la loi les éléments portant préjudice aux devoirs de service et qui sont au nombre de trois. Dès lors, merci donc de soutenir la proposition de la minorité et du Gouvernement.

Pour l'alinéa 3bis, j'interviendrai encore plus tard, Monsieur le Président.

Au vote, à l'alinéa 2, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 21.

Article 48, alinéa 3

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 48, alinéa 3^{bis} (nouveau)

M. Jean-Marc Fridez (PLR), rapporteur de la minorité de la commission : La proposition de l'alinéa 3^{bis} fait référence notamment, et vous l'aurez compris, aux frais de remplacement des enseignants lors des séances de Parlement. Le Parlement a traité dernièrement une motion qui a été finalement refusée. Toutefois, les députés qui sont montés à la tribune ont admis que le remplacement des enseignants, dans ce cas, posait problème. A l'heure actuelle, ce problème n'est toujours pas résolu.

Je n'interviendrai plus à l'alinéa 5 car, en commission, la proposition de la majorité de la commission voulait régler notamment le problème du remplacement des enseignants non pas à l'alinéa 3 mais à l'alinéa 5. En finalité, les deux propositions visent le même but mais à des alinéas différents. En conclusion, je vous propose de soutenir l'alinéa 3^{bis} de la minorité de la commission.

Le président : La parole est au représentant de la majorité, Monsieur Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la majorité de la commission : Cet alinéa 3^{bis} est à mettre en lien avec la contre-proposition que nous avons formulée avec l'ajout à l'alinéa 5.

Ce que demande ici le PDC est en fait ce qui avait été refusé à travers la motion de Jean-Paul Gschwind. Jean-Marc Fridez vient de le rappeler. Je m'étais prononcé à l'époque en faveur d'un postulat, je n'ai pas changé d'avis, ce cas devant être réglé une fois pour toutes. Pierre-André Comte avait d'ailleurs déposé un postulat, accepté, allant dans le même sens, quelque temps plus tard.

Il ne s'agit pas de refaire tout le débat qui s'était déroulé à propos de la motion. Je m'en tiendrai à dire ceci : cette loi cherche à créer des règles applicables à l'ensemble des employés de l'Etat. Or, la proposition du PDC à l'alinéa 3^{bis} crée une inégalité de traitement de ce point de vue, pas seulement entre fonctionnaires et enseignants mais entre enseignants même. Et cette inégalité de traitement se fait en défaveur des ordres d'enseignement inférieur, les moins bien payés. En effet, si au secondaire 2, comme au Lycée, ou, peut-être de manière un peu moins systématique, au niveau du secondaire 1, il est possible d'aménager son horaire pour libérer le mercredi par exemple, souvent d'ailleurs avec le soutien des directions, cette possibilité avec la mise en place des horaires blocs, que nous avons voulue, est devenue impraticable à l'école primaire ou à l'école enfantine. Ainsi, si l'on suivait la proposition défendue par Jean-Marc Fridez, nous arriverions dans la situation paradoxale suivante : les enseignants du Lycée pourraient siéger au Parlement sans devoir engager le moindre frais alors que les enseignants primaires ou les maîtresses enfantines devraient payer leur remplaçant – c'est ce que vous demandez dans votre proposition d'une manière affirmative – c'est-à-dire perdre de l'argent car les jetons de présence ne parviennent pas à compenser les frais de remplacement pour quatre leçons le mercredi matin.

L'inégalité de traitement que vous proposez d'introduire doit être clairement rejetée, au profit de notre proposition alternative à l'alinéa 5. Je suis d'ailleurs quelque peu surpris que le Gouvernement veuille s'en tenir à la proposition d'origine, qui ne règle rien puisqu'il rejette l'alinéa 3^{bis} et il rejette l'alinéa 5.

Il nous paraît important aujourd'hui de régler ce problème de prise en charge des frais de remplacement. La rédaction que nous proposons ne se limite pas aux enseignants car il est peut-être possible que le même problème se pose ailleurs dans l'administration. Cela laisse au moins la porte ouverte. Mais c'est très clairement les enseignants qui sont concernés.

Nous estimons que nous devons établir des règles afin que l'on n'y revienne pas régulièrement. Des règles qui tiendront compte des statuts particuliers de chaque ordre d'enseignement, des règles qui différencieront les activités incontournables pour un député de celles pouvant être laissées à d'autres. Je ne donne qu'un exemple. Un enseignant député est tenu, comme tous les autres, à participer au plénum. Rien ne lui impose par contre, et Dieu sait si je considère cette assemblée comme importante, de partir pour l'Assemblée parlementaire de la Francophonie en dehors de ses vacances.

S'il vous plaît, réglons une fois pour toutes le problème et mandatons le Gouvernement et les syndicats pour le faire et négocier.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Je m'étonne que Monsieur le député Meury s'étonne puisque, si on reprend le fil des choses, si j'ai bien suivi le résultat de vos votes, pour l'alinéa 3, la majorité de la commission l'a emporté, qui permet au Gouvernement de régler, par voie d'ordonnance, les modalités de détail de l'exercice d'une charge publique.

Dès lors, dans ce contexte-là qui ressemble furieusement à celui de l'alinéa 5, le Gouvernement estime avoir la marge de manœuvre nécessaire à réaliser le postulat de Pierre-André Comte, dans la foulée de cette motion qui avait été refusée pour des questions de forme mais qui semblait assez largement partagée quant au fond. Le Gouvernement estime d'autant plus nécessaire de régler cette problématique par le biais de l'ordonnance, qu'elle porte sur un nombre de situations relativement important, qui ne sont pas toutes totalement similaires les unes par rapport aux autres et que fixer tant de détails dans la loi paraît impossible, de sorte que l'alinéa 3^{bis}, même comme base de départ, nous paraît déjà aller trop loin, quand bien même on risque de retrouver des règles qui ressemblent à cela dans l'ordonnance que le Gouvernement aura la compétence d'adopter sur ce sujet en exécution de l'alinéa 3.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 18.

Article 48, alinéa 5

Le président : Pour la majorité de la commission, Monsieur le député Meury s'est déjà exprimé. Pour la minorité et le Gouvernement, Monsieur Jean-Marc Fridez s'est déjà exprimé. La discussion est ouverte pour les groupes; elle n'est pas utilisée. Pour le Parlement; elle n'est pas utilisée. Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous allons voter.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 3.

Article 54

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Simple modification formelle par inversion des termes «dans l'exercice de ses fonctions». A relever que l'assistance juridique se manifesterait par la prise en charge des frais d'avocat.

L'article 54 est adopté.

Article 56

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Il n'est pas possible de suivre la minorité car, ainsi que le relevait pertinemment le sapeur Camember, quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites.

Obliger le supérieur hiérarchique à consulter ses collaborateurs dans toutes les affaires qui les concernent démontre

à l'envi que certains milieux interprètent confusément la notion d'autorité – cette qualité si bien décrite par Racine : « Dans ses conseils, la suprême autorité a toujours auprès d'elle la justice et la vérité. » – et, par l'excès de précautions, conduit à paralyser l'action.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Nous tenons à différencier fondamentalement les obligations faites au Gouvernement à l'article 10, qui prévoit que celui-ci informe régulièrement le personnel des décisions importantes qu'il prend, des obligations en la matière pour les responsables hiérarchiques.

L'appréciation de ce qui est important pour le personnel est une compétence que l'on doit laisser au Gouvernement, c'est évident. Par contre, la consultation des employés par le responsable hiérarchique sur les affaires qui les concernent doit être une règle. Nous avons une petite administration et nous savons que ce manque de consultation est souvent à l'origine de plusieurs problèmes.

En ouvrant la porte à l'appréciation de ce qui est important et de ce qui l'est moins, on prend le risque que des sujets qui auraient justifié une consultation soient écartés par le responsable hiérarchique, estimant que cela n'était pas important et peut-être même en toute bonne foi. Il n'y a pas tant de décisions touchant le personnel prises dans une année pour que l'on veuille encore réduire ou permettre la réduction de la communication à l'intérieur des services.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 25.

Articles 62a, 62b et 62c

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Une seule intervention pour les trois articles (62a, 62b et 62c), qui sont liés, puisque la minorité souhaite réintroduire la responsabilité disciplinaire.

Nous sommes ici au cœur du nouveau dispositif légal.

La minorité s'inquiète de la suppression de la procédure disciplinaire parce qu'elle n'a pas compris, ne veut pas voir que le nouveau droit que nous souhaitons mettre en place ne s'accommode pas des vieilles lunes. Prétendre soutenir le nouveau statut de la fonction publique en s'arc-boutant sur l'ancienne procédure disciplinaire, c'est vouloir construire l'Empire State Building avec les échafaudages du complexe funéraire de Saqqarah. Avec qui l'on sait dans le rôle d'Imhotep. Cela n'est pas très réaliste.

Le droit disciplinaire a été supprimé car il véhiculait une conception archaïque de la sanction en cas de faute. Il s'inscrivait dans des relations de travail d'un autre âge, de type « militaire » a expliqué le ministre. Il y a aujourd'hui, fort heureusement, d'autres moyens pour accompagner les employés dans cette situation. Pour citer de nouveau le ministre, « ce n'est pas parce qu'il n'y a plus de droit disciplinaire que l'on peut sauter à pieds joints des félicitations au licenciement ».

Ecouter la minorité consisterait à remettre en question la philosophie générale du projet. C'est ce qu'on appelle l'effet domino. Jusque et y compris l'engagement bilatéral de droit public perdrait de son intérêt.

La minorité est confortée dans son opinion par d'éminents juristes mais il en est d'autres, à l'instar du professeur Gabriel Aubert, spécialiste reconnu du droit du travail, pour justifier la suppression du régime de la responsabilité disciplinaire.

Une objection des opposants mérite toutefois l'attention et il faudra que le Gouvernement l'examine de plus près. En supprimant la procédure disciplinaire pour le personnel de l'Etat, on crée une différence avec les membres des autorités communales et les fonctionnaires communaux puisque les articles 34 et 35 LCom continuent à prévoir cette responsabilité. La remarque vaut aussi pour les juges et procureurs puisque nous avons adopté les articles 65 et suivants de la LOJ tout dernièrement.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Ce point est assez fondamental.

L'abandon de la procédure disciplinaire répond à la volonté, clairement affichée par le Gouvernement et les services administratifs, de limiter au maximum les procédures liées aux relations de travail. Pourtant, l'alternative proposée n'est pas satisfaisante et pas suffisante.

La procédure décrite à l'article 83 ne permet pas, à notre avis, de répondre à toutes les situations qui peuvent se présenter dans une fonction publique composée de plus de 2'000 employés. Il est des fautes qui ont un caractère unique, qui justifient une sanction immédiate et unique.

Prenons le cas du « pornogate ». Tout le monde le connaît. Personne ne l'a oublié, j'en suis certain. J'utiliserai d'ailleurs souvent cet exemple pour défendre le maintien de la procédure disciplinaire. Pour les cas avérés extrêmement graves, c'est la procédure du licenciement extraordinaire, pour justes motifs, prévue à l'article 86, qui s'appliquerait. Pas de problème à ce niveau-là. Pour les cas plus légers, et j'ai posé la question pendant cinq ans, dans le groupe de travail puis en CGF, je ne vois pas comment il serait possible de remplacer ce que prévoyait la procédure disciplinaire. L'article 83 devrait régler cette situation, selon le Gouvernement. Essayons donc.

D'abord, comment constater la faute commise ? Vous pouvez chercher dans toute la loi, la notion d'enquête, disciplinaire ou non d'ailleurs, est totalement absente. Ainsi, mis à part un flagrant délit ou une surveillance systématique, dont il faudra encore prouver la légalité, de l'utilisation de l'outil informatique, il ne serait pas possible de constater cette consultation de sites prohibés. La décision d'ouvrir une enquête par le Gouvernement ne pourrait être prise comme cela fut le cas, la loi ne prévoyant pas cette possibilité.

Admettons que ce premier obstacle puisse malgré tout être franchi, il n'y aura alors que la procédure de licenciement qui pourra être ouverte. L'article 84 est clair sur ce point. Ainsi, une première évaluation sera effectuée, avec la fixation d'objectifs à atteindre et la notification d'un avertissement. C'est l'article 83, alinéa 4.

Dans le cas du « pornogate », l'amélioration attendue semble claire : il ne faut plus aller sur des sites interdits. L'alinéa 6 de cet article 83 prévoit qu'une seconde évaluation est effectuée au terme du délai fixé dans l'avertissement. Quel sera le délai en l'occurrence ? Une année, cinq ans, dix ans ? Je ne vois pas très bien à quoi peut servir, dans un tel cas, une seconde évaluation.

Autre particularité, autre aberration : si l'on s'intéresse toujours au cas du « pornogate », on le sait, des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire étaient concernés. Avec la formule proposée, nous aurions deux procédures distinctes pour le même cas, celle que je viens de décrire pour les fonctionnaires, sans enquête et aboutissant à un avertissement ou un licenciement, et celle de la procédure disciplinaire pour les magistrats. En effet, Mesdames et Messieurs, la loi d'organisation judiciaire – le président y a fait à peine allusion – s'appliquant au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance et au Ministère public notamment, prévoit, à ses articles 65 à 71, la responsabilité disciplinaire impliquant l'enquête et les sanctions disciplinaires. Alors que nous créons une loi qui veut harmoniser les pratiques, nous instaurons des procédures différentes entre les personnes désignées dans la loi sur le personnel. La loi d'organisation judiciaire a été révisée fondamentalement en 2000 et est entrée en vigueur en janvier 2001.

Plus récemment, dans le cadre du dossier de répartition des tâches Etat-communes, qui a abouti d'ailleurs à la mise en place des dispositions en faveur des fusions de communes, dossier traité en 2004 avec entrée en vigueur en janvier 2005, le Parlement n'a pas modifié, il a introduit dans la loi sur les communes les articles 34 et 35 qui régissent la procédure disciplinaire et qui l'imposent aux communes. Le Département auquel est rattaché le Service des communes peut même infliger aux fonctionnaires communaux une sanction disciplinaire. Juste pour sourire, le dernier alinéa de l'article 35 prévoit que, pour le surplus, les dispositions régissant la procédure disciplinaire à l'égard des fonctionnaires cantonaux sont applicables par analogie. Chers collègues membres d'autorités politiques communales, je vous souhaite bonne chance pour vous référer à quelque chose désormais.

La procédure disciplinaire doit être maintenue dans la loi parce que des fautes ayant un caractère unique, ne relevant pas d'un manque de compétences, doivent pouvoir être sanctionnées, après enquête de manière unique également.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Souvenez-vous, ce matin, nous avons porté un regard sur le droit actuel à remplacer par la nouvelle loi sur le statut du personnel de l'Etat, qui nous a permis de constater que les racines du droit actuel de la fonction publique jurassienne remontent à 1927.

Le droit disciplinaire, c'est le retour à 1927 ou le maintien à 1927. C'est la consécration, dans une loi nouvelle du début du 21^e siècle, d'un état d'esprit qui considère l'employé comme un subordonné, l'employeur forcément comme un supérieur, doté de pouvoirs unilatéraux qu'il lui est possible de faire valoir dans des circonstances précises un peu comme un officier le fait valoir envers des petits soldats. D'ailleurs, cette analogie n'est pas sans procurer quelque amusement si l'on considère qu'aujourd'hui le choix qui vous est fait de rétablir la procédure disciplinaire dans le nouveau droit ou de l'abandonner purement et simplement, comme le propose le Gouvernement, fera qu'à la fin, en Suisse, on aura le règlement de service de l'armée qui comporte du droit disciplinaire et peut-être le statut du personnel de l'Etat jurassien si vous suivez la proposition du représentant de CS-POP+VERTS.

Aujourd'hui, ce qui est proposé, c'est la contractualisation des rapports de service entre employés et l'Etat. La contractualisation des rapports de service crée un rapport bi-

latéral à l'intérieur duquel on se meut en prenant référence sur des points d'appui semblables à ceux qu'on peut connaître dans le droit privé. C'est la première chose à dire.

A partir de là, le côté unilatéral de la sanction disciplinaire ne s'accommode pas du tout, par nature, de cette nouvelle formulation qui n'est remise en question par personne puisque ces articles ont été adoptés très largement ce matin. C'est la première chose.

Donc, la sanction disciplinaire s'accommode du système de nomination hiérarchique par acte unilatéral fondé sur des périodes de quatre ou cinq ans de service à l'intérieur desquels seul le droit disciplinaire permet d'agir si les choses se passent. Aujourd'hui, ce qui vous est proposé, c'est tout autre chose. Et quand j'entends dire qu'il y a des fautes uniques qui nécessitent des sanctions uniques, je pense pouvoir dire avec certitude, au nom du Gouvernement, que oui, Mesdames et Messieurs les Députés, le projet permettra de sanctionner les fautes uniques après avoir établi les faits. Monsieur le député Meury, n'oubliez pas. Je sais que c'est une difficulté aujourd'hui, pour certains députés, de faire abstraction qu'il existe d'autres lois. On a vu beaucoup ce matin des articles de lois apportés dans cette loi-ci alors qu'il n'était pas nécessaire de le faire. On doit se souvenir surtout que le Code de procédure administrative fixe comme impératif à l'autorité qu'elle établit les faits d'office avant de prendre toute disposition dans le cadre de ses activités. Cela veut dire que les moyens, la source juridique même de la capacité d'établir les faits, tout cela existe et continuera d'exister dans le Code de procédure administrative. Il sera possible d'établir des faits en utilisant les différents critères de l'activité administrative définie dans le CPA. Donc, c'est faux de dire que seule une procédure disciplinaire permet d'établir les faits. Et heureusement parce que, jusqu'à aujourd'hui, elle représente un tout petit pourcentage des très nombreuses décisions qui ont été prises par le Gouvernement et pas seulement dans le cas des relations de travail qui l'unissent à ses employés.

Maintenant, que le statut soit légèrement différent pour les magistrats n'a rien fait pour nous choquer puisque, on l'a entendu depuis le tout début du débat, il y a des situations dans lesquelles on doit admettre que les choses puissent être légèrement différentes pour les magistrats et les employés de la fonction publique jurassienne.

Donc, les sanctions disciplinaires ne nous paraissent plus du tout adaptées. Elles nécessiteraient de revisiter complètement l'ossature du projet si elles devaient être réintroduites.

Nous nous sommes livrés à un exercice pour voir fondamentalement à quoi elles pourraient même nous servir si, par hypothèse, on faisait abstraction de leur côté désuet, inadéquat avec le présent projet. Alors, les échelons de sanctions disciplinaires connus dans le droit actuel vont du blâme à la révocation. On peut, sans gros effort intellectuel, assimiler le blâme à l'avertissement. On peut, sans gros effort non plus, imaginer que la révocation sera remplacée par la possibilité de licenciement. Reste ensuite à voir les trois autres types de sanctions disciplinaires possibles. On nous parle de l'amende jusqu'à 300 francs. La suppression des augmentations ordinaires de traitement. On l'a entendu ce matin dans le cadre de la législation sur la rémunération et, avec les outils que la nouvelle loi offre, il est possible aussi de tenir compte de l'attitude des personnes par rapport à cet élément-là. La mise au provisoire. Et bien, Mesdames et Mes-

sieurs, vous m'expliquerez comment un contrat peut être mis au provisoire. Je pense que c'est une notion toute neuve pour laquelle il n'existera malheureusement pas de solution. Donc, là aussi, ce type de droit disciplinaire ne serait pas compatible du tout avec les bases juridiques que nous projetons. Et nous en arrivons effectivement à la suspension avec suppression partielle ou totale du traitement. On est ici dans les zones de turbulences graves des relations entre employés et Etat, qui font que, dans tous les cas de figure, le dispositif ouvrant la voie à un licenciement serait certainement celui qu'il s'agirait d'emprunter, quitte à, à la fin, ne pas le prononcer si des mesures, des accompagnements, des garanties suffisantes permettent à l'Etat-employeur de constater que ces mesures aboutissent au résultat souhaité.

Donc, je crois que le président de la commission l'a rappelé aussi, nous ne serons en aucune manière obligés de sauter à pieds joints des félicitations au licenciement si on ne rétablit pas la procédure disciplinaire. Toutes les raisons qui font que, aux yeux de certains, celle-ci devrait être rétablie sont des raisons qui, au fond, s'accrochent à la situation actuelle et ne collent pas avec la réalité, le cadre du droit tel qu'il est prévu, tel qu'il vous est proposé.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous enjoint à ne pas réintroduire ces dispositions d'un autre âge.

Au vote, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 36 voix contre 18.

Article 63, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Donc, je traite en même temps l'alinéa 1 à l'article 63, la lettre d) et aussi l'alinéa 2 où la commission rejoint le Gouvernement.

La précision demandée par la minorité est superfétatoire puisqu'il est impossible à un chef de décider seul d'une mutation. Ce genre de décision incombe au chef de département à tout le moins.

Quant à la proposition d'introduire une nouvelle lettre d), elle est tout aussi inutile car déjà incluse implicitement dans la lettre c).

Le nouvel alinéa 2 confie à l'ordonnance le soin de fixer la procédure à suivre en cas de mutation ou de transfert.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Ici, c'est assez léger. En fait, on n'est pas tout à fait d'accord avec ce que vient de dire le président de la commission, c'est pourquoi nous voulons qu'il n'y ait aucun doute qui plane sur le fait que c'est véritablement le Gouvernement, ou le chef de département, qui peut décider d'une mutation. On ne voudrait pas qu'un chef de service puisse décider d'une mutation à l'intérieur de son propre service et, honnêtement, dans la loi qui mérite encore beaucoup d'ajustements en deuxième lecture, et je crois que beaucoup de monde est d'accord là dessus, les choses ne sont pas aussi claires que cela.

Au vote, s'agissant de la phrase introductive de l'alinéa 1, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 25.

Article 63, alinéa 1, lettre d

M. Jean-Marc Fridez (PDC), rapporteur de la minorité de la commission : Excusez-moi, Monsieur le Président, j'ai failli brûler la priorité à Monsieur Meury. J'interviens effectivement seulement ici.

Toujours fidèle à sa ligne et toujours en relation avec l'entretien annuel de développement, la minorité de la commission estime qu'un employé, dont son potentiel et ses compétences ont été relevés lors de son entretien annuel, peut être muté dans un autre service si cela peut favoriser son développement.

Dès lors, dans l'optique d'une gestion moderne des ressources humaines, il convient donc de soutenir la proposition de la minorité de la commission par l'ajout de cette lettre d.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 17.

L'article 63, alinéa 2, est adopté.

Article 64, alinéa 2

M. Damien Lachat (UDC) : A l'article 64, alinéa 2, le groupe UDC vous propose la phrase suivante : «L'employé acquiert la classification afférente à son nouveau poste. Il garde le bénéfice de ses annuités.»

Lorsqu'on élabore un article, il y a toujours au début le principe de base et, dans les articles suivants, les possibles exceptions. Ici, le principe proposé est le maintien du traitement nominal, ce qui n'est pas acceptable de notre point de vue, comme je l'ai déjà expliqué lors de la défense de mon initiative parlementaire en mars.

Pour ce qui concerne les deux alinéas suivants de majorité (3 et 4), ces deux alinéas tirés de la législation sur le personnel de la Confédération, à l'article 52a, sont deux exceptions au principe décrit à l'alinéa 1 de cet article 52, qui mentionne ceci : «Chaque fonction est évaluée et affectée à une classe de salaire». Je suis donc étonné que ceux qui ont repris ces deux alinéas n'aient pas lu cet article depuis le début et transposé cela dans la loi qui nous occupe. Je propose donc cette modification pour être conséquent avec les deux propositions de la majorité de la commission aux alinéas suivants.

J'aimerais ajouter que si ma proposition devait être rejetée, il y a un grand risque que les parachutes dorés dans l'administration ne soit pas abolis si le Parlement devait suivre la proposition du Gouvernement qui est de supprimer les deux alinéas suivants.

Je rappelle que, dans la législation actuelle, ces dispositions sont réglées dans une ordonnance, donc de la compétence unique du Gouvernement. En rejetant ma proposition, vous fixez le principe dans une loi et, de par là même, vous prenez la responsabilité personnelle par ce vote d'accepter le principe des parachutes dorés dans l'administration cantonale. C'est le Gouvernement qui va être content !

Merci donc de votre soutien au principe de base «un poste, une classe de salaire».

Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 27 voix contre 9.

Article 64, alinéas 3 et 4

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Juste une précision à l'intention de mon collègue Damien Lachat : je me suis abstenu sur sa proposition. Elle a été faite vingt-quatre heures avant les débats du Parlement. Je n'ai pas pu l'étudier et l'analyser. Donc, je souhaite me donner le temps de pouvoir l'analyser en vue de la deuxième lecture.

En ce qui concerne les alinéas 3 et 4, les propositions de la majorité visent à introduire une exception à la règle du maintien du traitement nominal lorsque, dans le cadre d'une mutation consécutive à une réorganisation ou à la rationalisation des tâches, le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe inférieure.

Il s'agit d'éviter ce que l'on appelle les «placards dorés», c'est-à-dire ces situations où un responsable est affecté à un poste inférieur tout en conservant indéfiniment son salaire précédent. Il est suggéré de limiter la protection à deux ans, comme c'est le cas du personnel fédéral.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous ne souhaitons pas plus que d'autres que soient créés des placards dorés pour certains fonctionnaires. Mais les mauvais exemples qui nous viennent à l'esprit sont heureusement exceptionnels. Personnellement, je n'en vois que deux.

On veut empêcher ainsi un minimum de cas de pouvoir éventuellement se produire dans des cas exceptionnels en sanctionnant potentiellement tous les employés de l'Etat. Nous sommes plutôt pour défendre un autre principe : on ne sanctionne pas par une mesure salariale un employé devant être muté en raison d'une suppression de poste, c'est-à-dire quand il n'a pas commis de faute, et ceci sans que cet employé ait la possibilité de revendiquer un poste. Que son salaire nominal soit maintenu jusqu'à ce qu'il soit rattrapé par l'évolution de la classe attribuée à sa nouvelle fonction est une garantie que l'on doit accorder aux fonctionnaires mutés n'ayant commis aucune faute.

Lorsque l'on observe l'échelle des traitements cantonale, on constate qu'un fonctionnaire, qui est en annuité 6, quelle que soit la classe salariale, devrait être rétrogradé dans une fonction à laquelle sont attribuées trois classes de moins pour qu'il soit mieux salarié à vie que sa nouvelle fonction le lui permettrait. De tels transferts sont plutôt rares et on peut imaginer qu'un fonctionnaire à qui cela pourrait arriver choisirait de chercher un emploi en dehors de l'administration cantonale plutôt que de se voir rétrogradé à ce point. Je ne crois pas que le risque de la formule des placards dorés est extrêmement dangereux avec cet article.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Tout ce qui brille n'est pas or. On pourrait dire ici, à lire ces articles de loi, que des conditions particulièrement extraordinaires sont offertes par l'employeur à ses salariés. Or, quel type de situation cette norme est-elle appelée à régler ?

Somme toute des situations en elles-mêmes relativement rares, dans lesquelles une réorganisation ou une rationalisation des tâches exige ou nécessite le transfert d'une personne dans une classe de niveau peut-être différent à celui qu'il occupait auparavant. Donc, le premier principe qu'on se fixe, c'est de dire que l'employeur, ici, quand il y a un transfert, doit offrir à la personne une classification de rang similaire. On peut imaginer que la situation ne soit pas possible et que les personnes se retrouvent, à un moment

donné, à occuper une fonction qui, objectivement, est quelque peu en deçà d'un point de vue de la classification de ce qui était le cas auparavant.

C'est précisément dans ce contexte-là que le canton du Jura, aux yeux du Gouvernement, toujours dans le cadre de son projet, envisage d'apporter une réponse assez semblable à celle que la Confédération apporte pour ses propres employés. La différence, je le concède, elle se trouve dans un certain délai. Un délai au cours duquel, dans les postes de la Confédération, il est possible de trouver, parce qu'il y en a quand même des milliers, des dizaines de milliers, il est possible de trouver pour quelqu'un un poste qui soit classé exactement à la même hauteur que le précédent qu'occupait la personne.

L'administration jurassienne est de plus petite taille. Ces perspectives sont moins évidentes et même si on voulait s'engager sur le processus présenté par la majorité de la commission aux alinéas 3 et 4, il faudrait se résoudre à l'évidence que, peut-être dans bien des cas, il ne serait pas praticable.

Ajoutons ceci au fait que le maintien du traitement nominal s'entend d'un chiffre absolu et non pas des perspectives qui étaient celles attachées à l'ancienne place de travail. On constate que, dans quelques cas où des choses pareilles se sont produites, au bout d'un assez bref nombre d'années, la classification rejoint celle qu'elle aurait été en cas de rétrogradation.

Donc, tous les dégâts qu'on veut voir potentiellement attachés à une pratique comme celle-ci ne sont pas si nombreux. Et quand on parle de parachutes dorés, je pense qu'il faut quand même garder raison. Un parachute doré, c'est quand on paie quelqu'un des sommes considérables pour s'en aller. Ici, on essaie juste de faire des efforts pour garder des gens qui perdent leur place de travail sans que ce soit leur faute, pour rester un employeur digne dans les relations avec ses salariés. C'est complètement autre chose.

Au vote, s'agissant des alinéas 3 et 4, les propositions de la majorité de la commission sont acceptées par 38 voix contre 17.

Article 69, alinéa 3

Mme Suzanne Maître (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Lors des débats concernant la loi sur la Caisse de pensions, la prise en compte de la pénibilité du travail pour certains travailleurs a été évoquée par plusieurs députés. Le Gouvernement avait alors annoncé que cette problématique serait traitée par la loi sur le personnel.

A notre grande surprise, l'article 69, qui traite de la retraite, n'en tient pas du tout compte dans le message qui nous a été transmis. C'est pourquoi la minorité de la commission propose d'introduire, à l'alinéa 3, le principe de la pénibilité du travail et la possibilité de prendre une retraite anticipée, comme cela se pratique pour les agents de la police.

Comment évaluer la pénibilité du travail ? La définition de la pénibilité du travail évolue avec l'apparition de nouvelles professions. Le stress, la pression continue, l'utilisation importante de l'ordinateur, entre autres, ont ou auront des impacts sur la santé difficilement évaluables. Certains diront qu'un travail fait sans plaisir est un travail pénible.

Cependant, même s'il existe une part évidente de subjectivité dans la définition de travail pénible, tous les spécialistes s'accordent assez facilement sur les critères suivants :

- le travail lourd, à l'extérieur, par tous les temps, ou à la chaîne provoquant des troubles physiques irréversibles;
- le travail avec des horaires irréguliers et/ou de nuit causant un vieillissement prématuré;
- l'exposition à des produits toxiques, aux gaz par exemple, provoquant de nombreux cancers;
- les métiers réputés à risque, pompiers, policiers, service de secours.

Ces critères correspondent aux professions qui nous intéressent dans ce projet de loi : sans vouloir être exhaustive, je pense notamment au personnel d'entretien et aux forestiers bûcherons.

Dans notre proposition d'alinéa, on tient compte de la possibilité de prendre une retraite anticipée à 60 ans après avoir effectué des travaux pénibles pendant 25 ans. Il s'agit bien ici de prendre en compte toutes les années de travaux pénibles et pas seulement ceux effectués dans le cadre de l'administration cantonale. De manière à ce qu'un employé exerçant un métier répondant aux critères de pénibilité puisse bénéficier d'une retraite anticipée même s'il est engagé à 40 ans à l'administration cantonale.

Les métiers qui sont concernés par cette disposition sont aussi des professions ne donnant pas lieu à beaucoup de reconnaissance de la part de la population. Ils méritent donc que le Parlement donne un signal positif en soutenant la mise en place d'une retraite possible à 60 ans pour des personnes soumises à des travaux pénibles.

Au nom de la minorité de la commission, je vous demande d'accepter l'alinéa 3 de l'article 69.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : D'abord une petite parenthèse à l'intention du ministre. Moi, je n'ai pas parlé de parachutes dorés, Monsieur le Ministre, j'ai parlé de placards dorés. Ce n'est pas tout à fait la même chose !

J'en viens maintenant à l'article 69, alinéa 3.

Par lettre du 13 février 2010 adressée au président de la commission de gestion et des finances, l'Association du personnel du Service des ponts et chaussées (abrégiée APPCHJU) a renouvelé la demande qu'elle avait formulée en 2005 d'introduire la retraite à 60 ans pour le personnel de la Section entretien. A la suite de différents échanges et discussions dont je vous fais grâce, le Gouvernement a décidé de ne pas entrer en matière. Ouverte à la discussion, la CGF a reçu une délégation de l'APPCHJU le 17 mars 2010. Cette dernière a expliqué que sa démarche était justifiée par la pénibilité du travail des collaborateurs de l'entretien. Elle a renouvelé sa requête par courrier du 9 juin 2010 adressé à tous les députés.

Là aussi, et je le déplore, on a pu entendre quelques billes au sujet de la position de la majorité de la commission, laquelle ne nie nullement la pénibilité de certaines professions. Présenter son avis sous cette forme, c'est crier haro sur le baudet.

Il convient en premier lieu de définir la pénibilité. Or, la pénibilité au travail – car on peut être pénible en dehors du travail et je ne vise personne en particulier (*rires*) – se révèle être un concept difficile à manipuler. En effet, il contient

en lui-même un certain nombre de caractéristiques subjectives rendant son opérationnalité délicate.

Parmi les facteurs de pénibilité, on peut citer – ma préopinante en a cités quelques-uns – le travail de nuit, le travail sous cadences imposées, le port de charges lourdes, les contraintes articulaires et posturales, l'exposition aux toxiques, les risques psychosociaux, l'espérance de vie sans incapacité, et j'en oublie. Selon une enquête récente, la proportion de salariés exposés à au moins une pénibilité dépasse les 50 %. Cantonner la pénibilité à une catégorie d'employés n'est dès lors pas soutenable. Cela équivaut à se désintéresser des autres.

Et que dire des conséquences financières d'un tel abaissement de l'âge de la retraite ? Il faudrait à tout le moins les évaluer car elles s'annoncent considérables. Or, la minorité ne nous dit évidemment pas comment y faire face. C'est «dépensez d'abord, on réfléchira ensuite».

Le débat en commission a au demeurant fait apparaître qu'une meilleure organisation du travail serait peut-être de nature à améliorer les conditions de travail du personnel de l'entretien.

Pour toutes ces raisons, et même si elle n'est pas insensible à la requête de l'APPCHJU, la majorité de la CGF ne peut pas approuver cette mesure.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : La pénibilité du travail, pour nous, peut prendre en compte les critères suivants : ce sont des activités qui sont soumises à des permanentes adaptations, à des aléas de saison et des conditions météorologiques, à la proximité du bruit, du trafic ou des menaces dans le cadre de son activité professionnelle.

Si nous réfléchissons à l'organisation qu'il faut, ne serait-ce que pour déblayer la neige sur les autoroutes, ce sont autant de dispositions d'adaptabilité, de longs temps de travail qu'il faut assumer au détriment de la famille et d'un rythme naturel.

Nous défendons le fait que la liste ne doit pas s'arrêter uniquement à la police. Effectivement, elle n'est pas exhaustive mais elle mérite qu'on l'agrandisse. Et nous voudrions y associer le personnel d'entretien des routes, les gardes-faune et environnementaux et les forestiers-bûcherons notamment.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Je crois qu'il y a une méprise de départ concernant le contenu même de cette disposition puisque, si je me réfère aux propos qu'a tenus la représentante du groupe chrétien-social indépendant, le but est ici, au travers de cette proposition, de permettre à certaines catégories d'employés de prendre une retraite anticipée, de le leur permettre. Autrement dit, il semblerait que ce soit une opération laissée à leur libre choix. Pour la police, il n'y a pas le choix. Il y a un plan d'assurance spécifique. Tout s'arrête à 60 ans, tout doit se construire là autour. Et, visiblement, manifestement, les signaux enregistrés à ce jour ne vont pas dans le sens d'une solution aussi carrée, aussi brute que celle-ci. Pour autant que nous avons pu en prendre connaissance de la part des employés auxquels vous faisiez référence tout à l'heure. Nous n'avons pas d'autres indications concernant d'autres employés aussi.

Ensuite, la proposition qui est faite par la minorité de la commission pose un certain nombre de problèmes, notam-

ment le fait qu'il faudrait avoir exercé pendant vingt-cinq ans une activité particulièrement pénible. On ne sait pas comment on va traiter les personnes qui aurait eu une carrière pour moitié pas pénible et pour moitié pénible. Ou alors si les vingt-cinq ans doivent être effectués d'affilée.

Et, en fait, un des éléments qui a été relevé par un intervenant tout à l'heure, qui consiste à prendre acte au fond de la difficulté intrinsèque et objective qu'il y a à déterminer que telle ou telle activité est particulièrement pénible, surtout quand on les compare entre elles.

Donc, le Gouvernement estime que des réponses d'un autre type peuvent être apportées à ce niveau-là et, dans ces conditions, recommande, comme la majorité de la commission, de s'en tenir aux alinéas 1 et 2 de la formulation initiale.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement et la proposition de la minorité de la commission obtiennent chacune 28 voix; le président ayant tranché en faveur de la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement, cette dernière est donc acceptée.

Article 71

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Pure adaptation formelle.

L'article 71 est adopté.

Article 72, alinéa 2

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La nouvelle loi sur la Caisse de pensions a supprimé la rente pont AVS, laquelle n'existera plus après une période transitoire de cinq ans, sauf pour les hommes entre 62 et 63 ans.

Cette décision n'était pas tombée lorsque la première mouture du projet de loi sur le personnel a été rédigée. Le texte initial a donc dû être amendé et, quand bien même il s'agit d'une retraite anticipée consécutive à la suppression de l'emploi, l'indemnité allouée doit rester réaliste, financable et de surcroît respecter le principe de la proportionnalité, ce qui est le cas de la proposition de la majorité et pas de celle de la minorité.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Nous voilà à nouveau avec une disposition qui devrait faciliter une prise de retraite anticipée. Ici c'est lorsqu'il y a une suppression de poste qui est décidée et, afin d'éviter un licenciement, on offre cette possibilité à un employé âgé d'au moins 58 ans.

Au moment où cet article a été rédigé par le groupe de travail et discuté même la première fois, dans un premier temps, par la CGF, la nouvelle loi sur la Caisse de pensions n'avait pas encore été adoptée et n'était pas encore entrée en vigueur. Or, avec les nouvelles dispositions de cette dernière, la suppression du pont AVS plus spécialement entre 58 et 62 ans, une prise de retraite anticipée, vous l'imaginez bien, n'est plus envisageable aux mêmes conditions que ce qu'on prévoyait initialement à cet article.

Nous demandons donc que ces conditions soient adaptées afin qu'une prise de retraite permettant d'éviter un licenciement soit effectivement praticable. Les suppléments prévus à l'article 80 sont largement insuffisants pour être incitatifs.

En versant l'équivalent du pont AVS versé jusqu'à présent par la Caisse de pensions, on rend à nouveau la formule envisageable. Les montants peuvent paraître importants mais ils ne le sont pas tant que ça. Dans le pire des cas, si j'ose dire, l'Etat devra verser quatre années de pont AVS, ce qui correspond en gros à 90'000 francs. Ce montant de 90'000 est inférieur à un salaire annuel moyen qui se situe à 96'000 francs environ, sans les charges sociales. La suppression d'un poste constituant une économie à long terme, le montant versé apparaît finalement comme relativement faible. De plus, l'indemnité ainsi versée correspond à un montant unique et n'est pas à géométrie variable en fonction de la classe de traitement de l'employé concerné puisque, là, on parle de neuf mois de salaire mais du salaire du fonctionnaire touché. Nous préférons la formule du pont AVS, qui est identique pour tout le monde.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 17.

Article 74, alinéa 5

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Lorsqu'un employé ne peut plus exercer sa fonction en raison d'une mise à l'invalidité, il n'est pas logique, à nos yeux, que la mutation pouvant être décidée se traduise par une diminution de salaire. Généralement, les personnes se trouvant dans une telle situation auraient d'une part beaucoup de difficultés à trouver un emploi hors de l'administration. Ensuite, son taux d'activité est automatiquement réduit, et de façon importante. Il perd de fait une part de son salaire car sa rente AI ne sera pas équivalente à son salaire précédent. En maintenant son salaire nominal au pro rata de son taux d'activité, l'Etat ne fournira pas un effort financier exagéré. C'est aussi une manière élégante de véritablement favoriser l'emploi de personnes ayant des problèmes de santé.

Pour terminer, le nombre de cas auxquels l'Etat risque d'être confronté est sans doute dérisoire, qui justifie que l'on prévoit cette mesure particulière.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Là aussi, l'automatisme préconisé par la minorité est trop rigide. Il est fréquent que le changement de poste conduise à l'exercice d'une activité sans comparaison possible avec la précédente. Citons le cas d'un secrétaire rangé en classe 9 qui se voit confier un poste d'aide-conciergerangé en classe 1. Dans ces cas-là, il y a au demeurant souvent une rente qui compense la perte. Citons également l'exemple des bûcherons qui ne pouvaient plus exercer leur profession et ont été transférés au Service des ponts et chaussées. Leur classe de traitement a été maintenue parce qu'elle était proche de celle de leur nouvelle fonction.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 34 voix contre 17.

Article 75, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : La formulation retenue est quasiment identique à celle de l'article 335c, alinéa 1, du Code des obligations.

L'article 75, alinéa 1, est adopté.

Article 80, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je m'exprime ici sur les propositions de la majorité et du Gouvernement à l'article 80, alinéa 1, et de la majorité aux alinéas 2^{bis} et 3.

La proposition de la minorité à l'alinéa 1 n'est pas recevable. Elle crée une inégalité. En effet, il est question ici de la disparition d'un emploi consécutive à une réorganisation. Il serait paradoxal de traiter comme un employé qui perd son poste un magistrat qu'on ne réélit pas. Le poste de ce dernier n'est pas supprimé et sa non-réélection tient à d'autres raisons.

A l'alinéa 2^{bis}, la proposition de la majorité s'inscrit dans le droit fil de la position arrêtée à l'article 72. L'intention est d'accorder un régime d'indemnités plus généreux pour les employés âgés de 58 ans et plus, eu égard au fait qu'un reclassement professionnel paraît plus difficile dès cet âge.

La proposition de la majorité à l'alinéa 3 participe de la même logique.

Mme Suzanne Maître (PCSI), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose une modification de la note marginale, en ajoutant «ou de non-réélection d'un magistrat», et de l'alinéa 1 de l'article 80.

Cette proposition découle de la discussion sur la loi de l'organisation judiciaire que nous avons votée tout récemment. Celle-ci prévoit notamment à son article 59 que les juges et procureurs anciennement dénommés magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'une indemnité équivalente de 3 à 6 mois de traitement lors d'une non-réélection non imputable à faute.

Par principe d'égalité, nous estimons que les autres magistrats désignés à l'article 3, lettres c à f, devraient également avoir droit à une indemnité en cas de non-réélection. Comme ce point n'a pas été réglé dans la loi sur le personnel, la minorité de la commission estime que cela doit être introduit pour éviter un vide juridique.

Afin de combler cette lacune, nous vous invitons à soutenir la proposition de la minorité.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 6.

Article 80, alinéa 2^{bis} (nouveau)

Le président : Pour la majorité de la commission, je donne la parole à Monsieur le député Serge Vifian. Il ne veut pas s'exprimer. Pour la minorité de la commission, je donne la parole à Monsieur le député Jean-Marc Fridez.

M. Jean-Marc Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : Cet alinéa n'existait pas dans le message qui a été adressé au Parlement; il est donc tout à fait nouveau.

La minorité de la commission, appuyée par le Gouvernement, estime que les conditions énumérées à l'alinéa 2 s'avèrent suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de compléter pour les personnes qui pourraient bénéficier de la retraite anticipée.

Merci de soutenir la proposition de la minorité, appuyée en l'espèce par le Gouvernement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 17.

Article 80, alinéa 3

Le président : Pour la majorité de la commission, la parole est au député Serge Vifian. Il s'est déjà exprimé. Je donne la parole au député Jean-Marc Fridez pour la position du Gouvernement et de la minorité de la commission.

M. Jean-Marc Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : S'agissant des cas de rigueur, le nombre de mois proposé qui est de 9 nous paraît suffisant. A l'instar du Gouvernement, merci de soutenir l'alinéa 3 tel que proposé par la minorité.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 18.

Article 81

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : La nouvelle formulation découle de la nouvelle articulation de la période probatoire à l'article 18.

L'article 81 est adopté.

Article 82

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La majorité suit ici le Gouvernement, pour lequel, à l'issue de la période probatoire, l'engagement prend fin automatiquement sans qu'il faille résilier, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée ou de la prolongation de la période (je vous renvoie aux commentaires du message, page 28).

Cette appréciation n'est pas partagée par le Tribunal cantonal, qui, lors de la procédure de consultation, a fait valoir que «cet article est contradictoire dans son énoncé : la conclusion d'un contrat de durée indéterminée ne peut empêcher la fin «automatique» d'un engagement de durée déterminée».

En fait, ce que veut exprimer l'article 82, c'est que les rapports de service avec l'Etat se poursuivent matériellement, malgré la fin du contrat de durée déterminée, mais sous autre forme, c'est-à-dire sous celle d'un nouveau contrat, en l'occurrence de durée indéterminée.

La formulation étant perfectible, il faudra profiter de la deuxième lecture pour revoir la problématique. Les modifications apportées à l'article 18 par rapport au projet initial nous y encouragent.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Nous revenons au statut de la période probatoire. Notre proposition s'inscrit dans la logique de ce que nous avons défendu à l'article 18, à savoir que la période probatoire fait partie du contrat à durée indéterminée.

Que vous le vouliez ou non, vous nous avez suivis ce matin; il est donc logique que la période probatoire n'apparaisse plus dans cette disposition. Ce matin, vous avez admis, par la proposition que nous défendions, que la période probatoire faisait partie du contrat à durée indéterminée. Donc, il est logique que cette mention disparaisse ici.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 24.

Article 83, alinéa 8

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La position de la majorité est dictée par le fait que la réintégration au même poste de travail peut se révéler problématique et qu'un reclassement ailleurs n'est pas toujours possible au motif que certaines fonctions sont représentées en très petit nombre dans l'administration.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Cette disposition prévoyant que la non-réintégration d'un employé ayant obtenu gain de cause devant l'autorité de recours peut être prononcée par le Gouvernement et qu'une indemnité lui est versée en compensation est intolérable à nos yeux.

Nous savons que la réintégration peut poser problème dans certaines circonstances, notamment de voisinage je dirais. Mais l'alinéa 8 n'est pas seulement là pour empêcher ce type de difficultés. En le maintenant en l'état, le Parlement donne de fait l'autorisation au Gouvernement de procéder à des licenciements injustifiés payants.

La procédure de licenciement n'est pas à prendre à la légère. Lorsqu'on décide de se séparer d'un collaborateur, on doit constituer un dossier solide dans lequel les justes motifs sont évidents. Avec l'alinéa 8 tel que voulu par la majorité, on donnera l'indication que, même avec un dossier mal ficelé, et à la limite sans motifs véritables, il sera possible de licencier un collaborateur et, dans tous les cas, de ne plus jamais le revoir au service de l'Etat. Il suffira de lui verser une indemnité.

On ouvre la porte à l'arbitraire que l'autorité de recours est compétente pour réparer. La majorité ne veut plus lui accorder cette compétence, à cette autorité de recours, et dévalorise en fait les jugements pouvant être pris, décidés et rendus par la Chambre administrative notamment.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Brièvement, sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité des personnes, pour aborder un élément en particulier, cette difficulté que pourrait présenter l'obligation de réintégration.

Le Gouvernement ne doute pas, tout comme Monsieur le député Meury d'ailleurs, que le licenciement doit rester l'*ultima ratio*, que celui-ci ne peut être prononcé que sur la base d'un dossier étayé, dans lequel les faits ont dû être établis à satisfaction, moyennant une enquête approfondie qui permette d'établir les faits de manière satisfaisante. Or, on ne

peut toutefois pas exclure qu'il puisse arriver que, sur recours, un tel licenciement puisse être annulé. Ceci pourrait se produire pour toutes sortes de raisons. Des raisons péremptoires de fond, des raisons de forme ou d'autres. Mais, fondamentalement, la grande difficulté qui paraît se présenter ici pour le Gouvernement, c'est celle de l'aspect pratique des choses, aussi bien pour le respect dû aux personnes ainsi que pour le cadre de travail suffisamment serein qu'il s'agit d'octroyer aux personnes qui travaillent au service de l'Etat. On peut dire qu'en règle générale, au terme d'une procédure comme celle-ci, les relations de confiance sont irrémédiablement atteintes, les relations tout court posent un certain nombre de problèmes et la réintégration, finalement, pourrait être vécue comme quelque chose d'extraordinairement pénible même pour la personne qui en bénéficierait, raison pour laquelle notamment, mais c'est cet élément-là que je souhaitais mettre en lumière, le Gouvernement est d'avis que la réintégration ne doit pas être automatique.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 17.

Article 88, alinéa 4

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : De par son extrême rigueur et son automatisme, la formulation défendue par la minorité peut s'avérer contraire, dans certains cas, à la prohibition de l'arbitraire et violer le principe de la proportionnalité. Elle empêche en effet l'autorité de recours de procéder à une balance des intérêts.

La suspension d'un employé constitue une cessation de fait des rapports de service et, dans l'hypothèse où l'employé suspendu aura, par exemple, été remplacé, les conditions permettant de prononcer sa non-réintégration pourraient être données. Dès lors, un recours tendant à l'annulation de la décision de licenciement risquerait d'être vain. Dans cette hypothèse, le Tribunal cantonal se demande si la garantie de l'accès au juge (il renvoie à l'article 29a de la Constitution cantonale) et le droit à un recours effectif ne seraient pas entravés.

M. Jean-Marc Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : Il est des cas, notamment ceux qui ont trait à la violation grave des devoirs de services, où l'effet suspensif n'a pas sa raison d'être et il est important de le prévoir, d'où l'importance de soutenir la proposition de la minorité, appuyée en l'espèce par le Gouvernement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 18.

Article 89, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je traite en une fois les propositions de la majorité et du Gouvernement à l'article 89, alinéas 1, 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater}, 2, 2^{bis}, 2^{ter}, 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 3^{quater} et 4.

L'autorité de conciliation est une innovation qui ne séduit pas tout le monde mais il faut admettre que les modalités prévues dans le projet initial ont été largement «revisitées» par la CGF pour répondre notamment à la critique qu'aucune règle de procédure n'était proposée. Par ailleurs, il a été renoncé à la possibilité pour l'autorité de conciliation de sta-

tuer en cas d'échec; je vous renvoie ici à l'ancien alinéa 3.

Au niveau du principe, le Gouvernement a fait le constat que, dans le système actuel, tout litige entre employeur et employé n'avait d'autre issue que le prétoire. L'introduction de la conciliation vise donc à éviter le recours systématique à la Chambre administrative. Citons le ministre des Ressources humaines : «Actuellement, les personnes se retrouvent face à des juges et dans le privé face à leurs pairs. Avec la conciliation, elles seront devant des partenaires sociaux».

Les oppositions entre la majorité et la minorité tiennent de la conception différente qu'elles se font du rôle de l'autorité de conciliation – par exemple, la minorité ne veut pas d'un recours obligatoire à cette autorité, ce qui la vide de son sens – et d'une appréciation divergente de ses modalités de fonctionnement (pour la minorité, par exemple, six membres suffisent car elle veut une représentation égalitaire des partenaires).

Ceux d'entre vous qui veulent une vraie autorité de conciliation et pas une autorité croupion ne peuvent que soutenir les propositions de la majorité.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Cet article a fortement évolué à travers le débat en CGF à tel point que des propositions de minorité auraient dû disparaître du projet final. Je le fais maintenant en annonçant que les propositions de minorité pour les alinéas 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 3^{quater} et 4 ne sont plus valables. Donc, on va en fait jusqu'aux alinéas 2.

Passons maintenant aux autres alinéas. Nous estimions que l'autorité de conciliation ne devait pas statuer sur les cas qui lui étaient soumis. Cet aspect a été abandonné et nous nous en félicitons. Il apparaît dès lors que la présidence attribuée à un septième membre, venant du Tribunal première instance, ne se justifie plus de la même manière. Ainsi, pour les alinéas 1^{bis}, 1^{ter} et 1^{quater}, nous proposons que la composition et le fonctionnement de l'autorité de conciliation se fassent sur le modèle du conseil d'administration de la Caisse de pensions. Le problème de la présidence en l'occurrence ne se pose pas d'ailleurs avec la même acuité puisque l'autorité de conciliation n'aura pas de décision à prendre.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, notre proposition s'inscrit dans la même logique, étant admis que le président ne devait pas être externe à l'autorité. De plus, nous ne sommes pas favorables à réduire le nombre de participants aux délibérations de cette autorité. D'une part, il est important de s'assurer que les dossiers soient suivis par les mêmes personnes de bout en bout. Nous prenons le risque, avec la proposition de la majorité, que des remplacements s'effectuent à l'intérieur des délégations d'une séance à une autre. Ensuite, il est utile, lorsque l'on veut concilier, qu'un maximum de sensibilités participent aux discussions.

Pour terminer sur cet alinéa 2, nous proposons en fait un ajout qui s'inscrit dans le rejet de la proposition de la majorité de la commission à l'alinéa 2^{bis}. Le passage par l'autorité de conciliation ne doit pas être rendu obligatoire. Parmi les litiges pouvant opposer un employé à sa hiérarchie – ce n'est pas seulement à son employeur – il en est qui ne sont pas de la compétence d'une autorité de conciliation. D'autres organes existent déjà pour cela. Je pense en particulier au groupe de confiance, qui mène une véritable médiation et auquel on a recours par exemple dans des cas de harcèlement. On voit mal l'autorité de conciliation s'intéresser à ces

litiges. Il ne serait pas judicieux que l'autorité de conciliation se charge systématiquement de tous les types de litiges. Elle devrait même avoir la possibilité d' aiguiller des employés vers des organes plus appropriés existants en fonction de la nature du litige.

Pour terminer, le recours à l'autorité de conciliation doit être facilité au maximum. Une requête écrite ne doit pas être un passage obligé. On peut imaginer que cette obligation puisse constituer un obstacle pour certains employés. Il ne se justifie donc pas que l'on impose cette procédure dans la loi.

Le président : Si j'ai bien compris, Monsieur le Député, vous supprimez vos projets de minorité à partir de l'alinéa 3.

M. Rémy Meury (CS-POP) (*de sa place*) : Oui, Monsieur le Président.

Au vote, aux alinéas 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 1^{quater}, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 31 voix contre 25.

Au vote, à l'alinéa 2, la proposition de la majorité de la commission et la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement obtiennent chacune 28 voix; le président ayant tranché en faveur de la proposition de la majorité de la commission, cette dernière est donc acceptée.

Au vote, à l'alinéa 2^{bis}, la proposition de la majorité de la commission et la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement recueillent chacune 28 voix; le président ayant tranché en faveur de la proposition de la majorité de la commission, cette dernière est donc acceptée.

Au vote, à l'alinéa 2^{ter}, la proposition de la majorité de la commission et la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement obtiennent chacune 28 voix; le président ayant tranché en faveur de la proposition de la majorité de la commission, cette dernière est donc acceptée.

L'article 89 est adopté.

Article 90

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Suite logique de l'article 89.

L'article 90 est adopté.

Article 91, alinéa 2

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : La phrase stipulant que : «Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision» a suscité d'abondants commentaires. La Chambre administrative du Tribunal cantonal a eu l'occasion de se prononcer sur cette question (je renvoie à la RJJ 2007, pages 218 ss). Pour elle, une décision est nécessaire, ne serait-ce que pour ouvrir la voie du recours devant un juge. Le plaignant a droit à ce que sa cause soit portée devant une autorité judiciaire, en vertu de l'article 29a de la Constitution fédérale. Mais le Service juridique du Canton ne partage pas cet avis.

Invité à se prononcer, le Service du personnel a indiqué «qu'une plainte peut porter sur un objet qui n'est pas lui-même susceptible de décision, par exemple un ordre de service». Cependant, cette interprétation est contestée, des juristes éminents considérant que la plainte n'est pas dirigée contre une décision au sens formel du terme (c'est-à-dire contre un acte susceptible de recours) mais contre un comportement qui peut être constitutif d'un traitement illégal ou incorrect. C'est ce qu'on appelle, en langage juridique, un acte matériel (par exemple un harcèlement moral ou d'une autre nature, des propos blessants, une mise à l'écart injustifiée, etc.). Il est alors évident qu'un ordre de service peut constituer un acte matériel de ce genre et faire ainsi l'objet d'une plainte qui doit être sanctionnée par une décision susceptible de recours.

Tirailée entre ces opinions divergentes, la CGF a opté pour une formule prescrivant que (je cite) «le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche».

L'article 91 est adopté.

Article 92, alinéa 3, lettre b

Le président : Il n'y a plus de vote. Si ? Alors, la parole est à Monsieur Rémy Meury pour la position du Gouvernement et de la minorité.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je ne comprends pas l'entêtement de mon collègue Meury mais nous allons discuter. Vous voulez parler avant moi ?

M. Rémy Meury (CS-POP) (*de sa place*) : Le président a donné la parole à la minorité.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : D'accord.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Il ne s'agit pas d'entêtement.

A l'article 44, vous avez effectivement décidé d'accorder la compétence de fixer la durée du temps de travail au Parlement. Cela n'empêche en rien que le Gouvernement mène des négociations sur ce point avec les syndicats, étant entendu que ces négociations se feront sous réserve de l'approbation par le Parlement. C'est de cette manière que la mesure no 18 a été proposée au Parlement. Si la durée du temps de travail n'apparaît pas dans cet article, cela signifierait alors que toute négociation sur ce point devrait se faire avec le Parlement. On voit mal comment.

L'article 44 définit la compétence décisionnelle. Elle est au Parlement.

L'article 92 définit entre qui les négociations se tiennent, comment en fait le partenariat social se déroule. Il n'y a pas de raisons de supprimer cette lettre b) parce que la compétence décisionnelle appartient au Parlement. Ou, alors, il faudrait aussi supprimer la lettre a), les modifications à apporter aux grilles salariales étant de la compétence du Parlement. Donc, elles ne sont pas négociables.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Comme vous l'aurez compris, je ne fais pas la même interprétation que mon collègue.

Pour moi, la proposition de suppression de la lettre b, ici, est la conséquence logique du vote que nous avons effectué à l'article 44, alinéa 1, où nous avons conféré la compétence de fixer la durée du travail au Parlement.

J'entends bien les objections que m'apporte mon collègue en ce qui concerne le fait que le Gouvernement est mieux habilité que le Parlement à traiter avec un partenaire social. Finalement, je serais d'accord personnellement, mais cela n'engage que moi, de revoir notre position mais comme je suis le porte-parole de la majorité, je suis bien obligé de défendre ici la décision que nous avons prise et, donc, je vous invite à soutenir la majorité mais je pense qu'on peut en discuter entre les deux lectures.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 25.

Article 92, alinéa 6

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : L'Etat ne peut pas conclure de convention collective de travail. Cependant, en instaurant le partenariat social et en l'inscrivant dans la loi à cet article 92, un pas est fait dans ce sens.

Le partenariat social, vous le savez, occasionne des frais, tant à l'Etat qu'aux organisations syndicales. Il est légitime que tous les employés participent à ces frais spécifiques par une contribution qu'on appellera professionnelle; on l'appelle professionnelle pour l'instant, on pourrait l'appeler autrement.

Dans le canton de Fribourg par exemple (puisqu'on cite des cas qui se passent ailleurs), cette contribution est appelée contribution de soutien facultative. Celle-ci permet aux syndicats de prendre en charge les frais de jetons de présence par exemple de leurs représentants dans les commissions et les groupes de travail cantonaux. Pour l'instant, c'est l'Etat qui assume ces frais. Cette contribution n'entre pas telle quelle dans les caisses du syndicat ou des syndicats. Chaque syndicat rembourse à ses membres le montant de la contribution étant entendu qu'ils participent au fonctionnement de leur organisation professionnelle à travers leurs cotisations. Il ne s'agit donc pas de mettre les employés à contribution pour enrichir les syndicats, comme je l'ai entendu. Sur la base du système fribourgeois où un montant de 2 francs par mois est prélevé à cet effet, j'ai fait le calcul pour le syndicat qui m'emploie. Il y a environ 920 équivalents plein temps pour le personnel enseignant dans le Jura. Quelque 700 équivalents plein temps – j'en ai comptés un peu moins pour ne faire peur à personne – sont membres du SEJ. Très sérieusement. Cela signifie qu'après le remboursement de cette contribution, il resterait environ 5'000 francs à disposition, avec lesquels les frais de représentation, qu'on ne paie pas pour l'instant, seraient versés aux délégués syndicaux.

Le solde serait ridicule mais il est normal que tous les employés de l'Etat participent au financement du partenariat social car tous en bénéficient. Il n'y a aucune raison que ce ne soient que les syndiqués qui financent ce partenariat.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : A l'alinéa 6, la majorité ne cautionne pas l'introduction d'une contribution professionnelle. La question est d'ailleurs en discussion avec la Coor-

dination des syndicats et je renvoie ici au PV no 60 de la séance de la CGF du 14 avril 2010, page 12.

M. Rémy Meury (CS-POP) (*de sa place*) : Que le 90 % des députés ne peut pas lire ! A part «La Tuile» ! (*Rires.*)

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Dans l'intervalle, le Gouvernement a eu des échanges avec la Coordination des syndicats. Une délégation du Gouvernement a eu des échanges avec la Coordination des syndicats et est prête à entrer en matière sur une proposition comme celle-ci, sous réserve d'un élément extrêmement important qui fixerait le caractère volontaire de ces prestations car, selon le droit en vigueur dans notre pays, l'imposition d'une cotisation à titre obligatoire par ce biais est purement et simplement impossible. Nous connaissons l'expérience de certains cantons qui procèdent par un biais comparable à celui qui est proposé ici – j'ai en tête l'exemple de Fribourg – mais pour lesquels bien sûr l'exercice se réalise sur une base volontaire.

C'est vrai que nous avons manifesté une ouverture s'agissant des coûts que représente la mise en marche d'un certain nombre de processus, le coût du partenariat social s'il fallait le définir ainsi, raison pour laquelle il nous semble possible d'entrer dans les vues de cet alinéa 6 mais sous la réserve qui est faite de volontariat ou d'une autre clause qui permettrait de dire que, si une personne entend ne pas s'en acquitter de cette façon automatique, sur simple déclaration non spécialement motivée, elle peut en être libérée.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 33 voix contre 18.

Article 93

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : J'aimerais tout d'abord préciser que, dans ma réflexion, la référence au PV, ce n'était pas pour que vous alliez voir dans le PV ce que je dis, c'est parce que l'information que je vous ai donnée il y a deux minutes, je l'ai trouvée à cet endroit du procès-verbal. Et je ne savais pas comment les négociations ont évolué avec la Coordination des syndicats. Donc, Monsieur le ministre a donné des informations qui n'étaient pas en ma possession. Comment est-ce que je peux faire pour justifier une prise de position si je ne me réfère pas à ce qui est dit dans le PV ? Je ne comprends pas certaines réactions parfois, je dois dire.

A l'article 93, alinéas 1 et 2, ces deux alinéas doivent être supprimés puisque l'entrée en vigueur de la loi est différée au 1^{er} janvier 2011.

L'article 93 est adopté.

Article 95

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La question a déjà été abordée lors du débat d'entrée en matière. Je ne vais donc pas vous infliger la répétition des arguments qui conduisent une forte majorité de la CGF à préconiser la suppression de l'article 95.

Cette décision a pour conséquence de maintenir le statu quo pour les prochaines élections, c'est-à-dire l'éligibilité des

enseignants. L'extension éventuelle aux autres employés fait l'objet d'un message complémentaire, qui devra être porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance. L'objectif du Gouvernement est que les modifications de la loi d'incompatibilité et de la loi d'organisation du Parlement puissent entrer en vigueur en même temps que la loi sur le personnel.

A noter que la proposition d'ajouter les juristes à la liste des employés inéligibles rencontrera probablement l'approbation de la majorité le moment venu. Il n'est en effet pas souhaitable que les juristes de l'administration cantonale puissent être députés. De par leur fonction et leur rôle au sein de l'Etat, ils participent à la formation de la volonté du pouvoir exécutif. Ils élaborent notamment les projets de loi. Leur présence au Parlement en tant que députés porterait atteinte à l'indépendance de l'organe législatif et donc au principe de la séparation des pouvoirs.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Voici donc l'article qui a fait couler le plus d'encre. Désormais, en raison de la menace d'un référendum, clairement annoncé en CGF, le Gouvernement veut le retirer de ce projet de loi pour traiter la problématique séparément.

Nous y sommes opposés car le Gouvernement, dans un premier temps, n'était pas favorable à l'éligibilité de ses employés, de tous ses employés, enseignants y compris. Il a dû faire machine arrière après la consultation. Nous ne voyons pas cette stratégie d'un bon œil. Nous aurions apprécié que le Gouvernement défende cette disposition comme toutes les autres dans le projet de loi qu'il a élaboré. Les arguments ne manquent pas.

En Romandie, tous les cantons accordent l'éligibilité, dans le Législatif cantonal, aux enseignants. Trois d'entre eux l'accordent également aux fonctionnaires, sous certaines conditions, comme le prévoit le projet de loi qui nous est soumis. Le peuple l'a même inscrit récemment dans la nouvelle Constitution neuchâteloise. Il est normal qu'un fonctionnaire participant au processus d'élaboration des dossiers à l'intention du Parlement n'ait pas la possibilité de se prononcer sur son travail et qu'il soit par conséquent inéligible. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter, au chiffre 2, «les juristes de l'administration cantonale». Mais il existe une majorité d'employés de l'Etat qui ne participent, ni de près ni de loin, à ce processus.

Le nombre de dossiers dans lesquels les employés de l'Etat pourraient avoir des intérêts personnels à défendre ne sont pas si nombreux. La différence, c'est qu'on le rappelle à chaque fois à cette tribune; cela a encore été fait ce matin dans l'entrée en matière par un député. Nous pourrions trouver des dossiers pour pratiquement chacun d'entre nous où des intérêts personnels peuvent être en jeu. Ça ne comporte aucun intérêt à le faire. Un élu, tous autant que nous sommes, a été choisi par le peuple pour le représenter, en connaissant ses caractéristiques politiques et professionnelles. C'est ce qui s'appelle la démocratie. Est-ce à nous de faire un tri préalable en décidant que telle ou telle catégorie de citoyens ne doivent pas être proposés à l'électorat ? Je ne pense pas.

L'ouverture à certaines catégories de fonctionnaires répond à cette volonté d'harmoniser les droits et les devoirs entre tous les employés de l'Etat. Je citerai quand même un cas qui montre bien que la formule actuelle n'est pas satisfaisante et égalitaire. A l'école de commerce de Delémont,

où je me suis rendu deux à trois fois depuis trois ans pour des raisons personnelles, peu d'employés aujourd'hui ne peuvent pas siéger au Parlement. Il y a le directeur de la Division commerciale, ce qui est juste puisqu'il fait partie de ces employés qui participent au processus de création des dossiers. Puis ne peuvent pas non plus être élus les secrétaires et le concierge. Tous les autres employés, enseignants et même membres de la direction de division, peuvent être élus, simplement parce qu'ils ont peut-être quelques leçons. Vous avouerez qu'il y a quelque chose qui cloche dans cette manière de fonctionner.

On peut donc apporter deux réponses à cette situation particulière. La fermeture intégrale, que proposait initialement le Gouvernement, en interdisant à tout employé de l'Etat d'être élu. Il faudra aussi s'interroger alors sur les employés des institutions financées par l'Etat. Les étrangers n'étant toujours pas éligibles, la limitation de mandat opérant sa sélection naturelle et le Jura stagnant encore et toujours à moins de 70'000 habitants, on se demande qui pourra encore siéger au Parlement, même à 25 élus !

L'autre solution, que nous préférons largement, est l'ouverture. En y mettant des garde-fous si nécessaire bien sûr. Et, finalement, laissons le dernier mot, une fois pour toutes, aux électeurs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 16.

Article 99

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Le Parlement ayant accepté (en première lecture le 21 avril 2010 et en deuxième lecture le 19 mai 2010) la modification de la loi scolaire concernant la période administrative des enseignants, il n'est plus nécessaire de faire entrer la loi sur le personnel en vigueur le 1^{er} août 2010.

Ainsi s'achève, chers collègues, ma longue présence à cette tribune et je vous remercie de la patience avec laquelle vous l'avez supportée.

L'article 99 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Quelqu'un désire-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ?

M. Francis Girardin (PS), président de groupe (*de sa place*) : Je demande une courte interruption de séance.

Le président : Je vous l'accorde jusqu'à 17.05 heures.

(La séance est suspendue quelques minutes.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, nous allons reprendre nos débats. Quelqu'un désire-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Monsieur le député Serge Vifian.

M. Serge Vifian (PLR) : Je vous prie de m'excuser, j'avais promis de ne plus remonter à la tribune mais il y avait quelque chose qui m'est sorti de la tête. Cela concerne le vote que nous avons effectué sur les dispositions de l'article

0 et de l'article premier.

J'ai le sentiment que, dans le vote de ces deux dispositions, il y a eu un problème qui s'est posé dans la mesure où mon vote n'a pas été enregistré puisque j'étais ici et que, normalement, je dois voter depuis ma place. C'est la raison pour laquelle je demande qu'on revote sur les articles 0 et premier. Ce n'est pas une question de mauvais perdant, c'est simplement que j'ai le sentiment que le vote ne s'est pas opéré dans les conditions optimales.

Le président : Je demande au Parlement de se prononcer sur cette proposition. Monsieur le député Fridez.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : On a déjà connu un exercice similaire, je crois, pas plus tard que la dernière fois. Je me rappelle qu'on avait fait aussi une fois comme ça quand il s'est agi de voter le budget. Finalement, c'était le groupe libéral-radical, avec le PDC, qui avait quitté la salle parce qu'il y a des gens qui étaient partis, ce qui est le cas aussi aujourd'hui, à savoir qu'il y a des députés qui étaient présents ce matin et qui ne sont plus là cet après-midi. Donc, de toute manière, le vote sera biaisé.

Donc, j'invite le Parlement à refuser la proposition du président de la commission de gestion et des finances.

Le président : La discussion continue. Elle n'est plus demandée, elle est close.

Effectivement, la remarque que vient de faire le député Fridez est juste. Des députés qui se sont prononcés ce matin ne sont plus là cet après-midi. Je demande à Monsieur Vifian de préciser sa position à la suite de cet argument.

M. Serge Vifian (PLR) : Jean-Marc, comparaison n'est pas raison ! Il ne faut pas toujours brasser le passé. Il faut regarder devant soi, pas regarder l'avenir dans un rétroviseur ! (*Rires.*)

Maintenant, je vous le répète, ce n'est pas une question d'être mauvais perdant. Mon vote n'a pas été enregistré sur cette disposition-là. Alors, si ça vous convient comme cela, je retire ma proposition et on reviendra en deuxième lecture. Mais c'est quand même assez époustoufflant d'être obligé d'admettre que son vote n'a pas été pris en compte !

Le président : Merci. Monsieur Vifian retire donc sa proposition. L'article sera revu en deuxième lecture. Quelqu'un désire-t-il revenir sur un autre article ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote final.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : Je souhaite m'exprimer.

Le président : Sur quoi ? Sur la loi ? Alors, venez vous exprimer Madame la Députée.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : Après avoir repris les coûts et bénéfiques finalement de la loi pour le Parti socialiste, nous sommes profondément déçus sur plusieurs points. C'est les points de la délation, c'est les points de la procédure disciplinaire, l'assurance perte de gain dont nous n'avons pas obtenu les assurances, l'élargissement de la retraite anticipée, la procédure de conciliation non satisfaisante, la compétence au Parlement pour la durée du travail, ce qui réduit les négociations entre Etat et partenaires sociaux.

Au vu de cette situation, le groupe socialiste va refuser la loi, ce qui permettra, nous l'espérons, jusqu'à la deuxième lecture de pouvoir retravailler et renégocier ces points qui nous paraissent fondamentaux.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : J'attendais un petit peu cette réaction du groupe socialiste. Je ne suis pas étonné du tout. J'étais la première fois étonné ce matin quand j'ai vu que le groupe socialiste acceptait l'entrée en matière alors que, en commission, les deux représentants ont refusé l'entrée en matière. Première chose.

Si vous regardez le tableau des intervenants ou des rapporteurs, vous verrez que le groupe PDC, que je représente, représentait le plus souvent la minorité. Nous n'avons, pour la plupart des cas, pas gagné. Nous ne sommes pas mauvais perdants. Il faut voir que de cette loi, finalement, qui seront les bénéficiaires ? Ce sont les employés de l'Etat.

Et ce que propose le groupe socialiste ici, je considère ceci comme de la publicité électorale. C'est de l'électoratisme pur et dur. Et je n'accepte pas cette proposition-là. Et j'invite, dans l'espoir finalement... (*Brouhaha.*) Qui seront les principaux bénéficiaires ? C'est la fonction publique. Et le fait de refuser l'entrée en matière, c'est la fonction publique en entier qui sera perdante.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Très brièvement. Contrairement à ce que dit notre collègue Jean-Marc Fridez, tous les points qui ont été refusés aujourd'hui, qui ont été cités par Lucienne Merguin Rossé, montrent que la fonction publique n'est pas totalement gagnante. Même, elle est assez largement perdante. Je prendrai juste le cas de l'APG où le ministre défend la position qui n'est pas la position du Gouvernement : il est pour la forme potestative alors que le Gouvernement était pour la forme impérative. On trouve des choses assez étranges qui se sont passées aujourd'hui.

Et, par rapport à des discussions que nous avons eues à l'intérieur du groupe, notre groupe refusera aussi la loi et, je le signale, je le fais aussi au nom de la Coordination des syndicats.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 32 voix contre 21.

Le président : Nous passons au point suivant de l'ordre du jour, le point 13, l'interpellation no 771.

13. Interpellation no 771 Localisation du centre EFEJ+ Eric Dobler (PDC)

Dans le cadre du message relatif au plan de soutien de base à l'emploi, soumis au Parlement en mai 2009, le Gouvernement précisait :

- Les locaux actuels du centre EFEJ ne répondent que partiellement aux besoins.
- Les modalités de réalisation d'un Centre EFEJ+ sont à l'étude quant à sa localisation et son financement.
- Les très courts délais impartis pour l'élaboration des mesures du plan de soutien, compte tenu des urgences en matière de marché du travail, d'emploi et du secteur industriel, n'ont pas permis d'assurer une coordination avec l'ensemble des communes jurassiennes. La volonté est

que cette dimension soit prise en compte de manière organisée ultérieurement.

Dans un courrier daté de mai 2009, le Gouvernement jurassien confirmait aux divers propriétaires sa volonté d'entamer une étude tendant à regrouper les diverses activités sur un seul site. L'option privilégiée retenue visait à construire un nouveau bâtiment moderne et modulable.

En réponse à une première question orale de notre collègue Maëlle Willemin, en date du 24 février 2010, le Gouvernement avait répondu qu'il étudiait plusieurs variantes quant aux infrastructures d'une part et à leur financement d'autre part, et que le dossier serait prochainement soumis au Gouvernement, en primeur évidemment, afin qu'il puisse se déterminer. Après cela, contact serait pris notamment avec la commune de Bassecourt.

Nous avons appris le 18 mai 2010, que le Centre EFEJ+ quittera des locaux appartenant en majeure partie à une collectivité publique pour s'implanter à Courtételle dans les locaux libérés par une entreprise qui a délocalisé son activité dans une commune voisine.

En souhaitant qu'elles soient convaincantes, mais surtout cohérentes, essentiellement en regard des investissements réalisés sur les sites actuels et d'éventuelles possibilités d'agrandissements, le Gouvernement peut-il nous indiquer quelles sont les raisons, pédagogiques et de formation en situation d'entreprise réelle, qui ont conduit au choix de cette variante ?

M. Eric Dobler (PDC) : Le centre EFEJ est un centre de référence reconnu pour la formation et la réinsertion des demandeurs d'emploi. Avec cet instrument, ils bénéficient d'installations de tout premier ordre.

Il n'est pas ici question de remettre en cause le principe même de la formation complémentaire des demandeurs d'emploi et l'excellent travail de l'ensemble des formateurs. Sur ce point nous sommes en parfaite adéquation avec vous. Le chômage existe et nous devons tout faire pour aider chacune et chacun qui est confronté à cette problématique traumatisante.

En mai 2009, dans son plan de soutien de base à l'emploi, le Gouvernement précisait que l'actuel EFEJ ne correspondait plus que partiellement aux besoins, qu'il étudiait les modalités de réalisation d'un centre EFEJ+ et qu'il envisageait une coordination avec l'ensemble des communes jurassiennes.

Au mois de juillet, c'est l'option d'un nouveau centre unique, limité à deux étages, qui était privilégiée. En ce qui concerne la localisation, et je cite le courrier du Département de l'Economie : «La région de Bassecourt-Glovelier est idéalement placée».

Un correspondant de la commune de Bassecourt, Madame la députée-maire Françoise Cattin, était alors désigné pour faire le lien entre la commune et le Canton.

Au mois de décembre 2009, sans nouvelles, la commune manifestait ses inquiétudes de voir le projet arriver en phase terminale sans avoir nullement été consultée. Le Département répondait près de deux mois plus tard qu'il fallait attendre, que le dossier allait être transmis au Gouvernement pour décision et que la commune serait ensuite informée... Une réponse identique était donnée à notre collègue Maëlle Willemin en février 2010.

Le 18 mai 2010, nous apprenions que la décision de principe de délocaliser le centre EFEJ+ était prise par le Gouvernement.

Nous relevons ici le manque total de transparence et le manque de courage du Département vis-à-vis d'un partenaire institutionnel qui a toujours été fiable envers le Canton. La commune a toujours joué un rôle actif dans les discussions avec les responsables du centre EFEJ. De nombreux investissements cantonaux et communaux ont été consentis par les citoyennes et citoyens jurassiens qui ne comprennent pas pourquoi ce qui a très bien fonctionné depuis 12 ans ne peut pas être maintenu, ce qui doit l'être étant amélioré. Une solution sur le site existant n'a pas été évaluée. Très tôt, on s'est orienté sur un bâtiment neuf. Cette solution, par trop onéreuse et longue à mettre en place, a alors été abandonnée pour une implantation sur un site existant. On aurait pu imaginer réexaminer la solution actuelle. Que nenni. Une nouvelle solution fort opportune avait été trouvée dans une autre localité auprès d'un nouveau partenaire privé.

Il apparaît ici très clairement que la troisième commune du Canton, et avec elle l'ensemble de l'actuelle microrégion de la Haute-Sorne, n'a pas été traitée comme un partenaire et qu'elle a été tenue à l'écart des décisions la concernant.

La solution retenue n'est, à notre avis, pas optimale et peu crédible. Si l'on veut jouer pleinement le jeu de la synergie avec Avenir-Formation, structure active au plan du secondaire 2 et du tertiaire, c'est à proximité immédiate des centres professionnels qu'elle devrait.

A l'heure où un comité de fusion se met en place, soutenu par le Département de l'Economie, il nous paraît pour le moins inopportun et antinomique de priver la future entité d'un centre de compétence cantonal.

En schématisant, on a demandé à la commune d'attendre, d'attendre encore, d'attendre encore un peu et soudain l'informer qu'il était trop tard.

Pour terminer, je ne résiste pas à un brin d'histoire. Avant 2001, les divers ateliers étaient disséminés dans le Canton. En 2003, on inaugurerait en grande pompe leur regroupement géographique sur l'actuel site de Bassecourt. En 2007, EFEJ communiquait que ce regroupement géographique à Bassecourt, avec l'intégration de Styltech, Déclit, Atelier de formation et Bourse d'emploi, constituait la phase préliminaire d'une stratégie à moyen terme visant à doter le canton du Jura d'un véritable centre cantonal d'amélioration des compétences.

Et... on croit rêver, il est cité dans ce communiqué : «Le bilan s'avère pleinement positif économie de moyens, coordination renforcée, avantages organisationnels, meilleure modularité et complémentarité des formations, développement d'un environnement professionnel plus dynamique et diversifié».

Mais que s'est-il donc passé ces trois dernières années pour qu'on fasse un copier-coller de ces mêmes arguments dans le sens inverse pour prôner la délocalisation de cette formidable structure ? Quelles sont donc ces raisons «pédagogiques et de formation en situation d'entreprise réelle» qui bousculent et mettent à mal toutes ces considérations ?

Les élus du conseil général et les autorités communales attendent un cahier des charges afin de proposer une alternative à la solution retenue afin que le dossier qui sera pro-

chainement soumis au Parlement ne se résume pas à un débat pour «EFEJ+ délocalisé» contre «les demandeurs d'emploi». Et n'opposez pas le spectre du chômage à ceux qui ne partagent pas votre choix, nous ne viendrons pas sur ce terrain.

La localisation du centre EFEJ+ n'est pas la pierre angulaire du dossier des demandeurs d'emploi jurassiens. Ne vous retranchez pas derrière une décision gouvernementale pour ne pas faire une nouvelle appréciation de situation. On a connu des décisions gouvernementales qui n'ont pas tenu plus loin qu'une semaine de vacances et, sauf erreur de ma part, le Bureau des personnes morales est toujours aux Breuleux et la halle des expertises encore et toujours à Saignelégier !

Je remercie le ministre de l'Economie, de la Coopération et des Communes de sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Je pense, Monsieur le Député, que vous vous adressez également au Gouvernement dans son ensemble puisque c'est le Gouvernement qui a pris la décision finale alors qu'à plusieurs reprises, vous ne parlez que du Département de l'Economie.

Cela dit, je tiens bien sûr à répondre à l'interpellation de façon développée, également en parlant de la situation du chômage puisque tout cela nous amène à cela. Même si vous ne souhaitez pas aller sur ce terrain, alors que ce terrain-là nous préoccupe, alors que les chômeurs, les demandeurs d'emploi qui sont inscrits non seulement aux ORP mais qui sont occupés actuellement à EFEJ, et bien, pour nous, c'est la priorité, je dis bien la priorité.

Evidemment, vous m'avez déjà entendu donner les principaux arguments lors de la séance du conseil général à Bassecourt, ce qui vous permet aujourd'hui de reprendre mes arguments et de les tourner comme vous le souhaitez.

Cependant, il m'apparaît important, au nom du Gouvernement, que l'ensemble des députés soient informés du dossier. Vous me permettez, même si vous l'avez déjà entendu, de revenir encore une fois sur les points principaux.

L'interpellation demande au Gouvernement d'indiquer les raisons pédagogiques et de formation qui l'ont conduit à choisir d'implanter le centre EFEJ+ à Courtételle, dans les bâtiments d'une entreprise devenue disponible en raison d'un déménagement.

Encore une fois, comme je vous l'ai dit dans mes propos liminaires, je tiens ici à répondre, au nom du Gouvernement, de manière circonstanciée et précise à cette question ainsi qu'aux interrogations justifiées suscitées publiquement par la décision du Gouvernement d'implanter le centre EFEJ+, centre cantonal, à Courtételle.

En préambule, le Gouvernement constate avec satisfaction que la pertinence – et c'est cela qui est important également – et la nécessité de réaliser le centre cantonal EFEJ+ sont très largement reconnues. Rappelons également que le projet, intégré au plan de soutien à l'emploi et aux entreprises adopté par le Parlement, a été présenté à la conseillère fédérale Doris Leuthard ainsi qu'à Jean-Daniel Gerber, secrétaire d'Etat, et à la direction du SECO en matière d'assurance chômage, en particulier à M. Serge Gaillard. Ce nouveau projet a été reconnu – puisqu'il s'agit d'un nouveau projet, il ne s'agit pas d'un déménagement – a été reconnu très pertinent et parfaitement ciblé pour répondre à

la situation économique propre au Jura. Le Seco connaît parfaitement bien notre situation et il considère qu'il faut nous aider parce que nous en avons grandement besoin. Donc, ce projet pourra bénéficier d'un large soutien financier de la Confédération s'élevant à un tiers en prenant en compte 10,5 millions et non plus 13,5 millions comme cela a été cité dans le plan de soutien. Nous abaissons les coûts, par rapport à l'évaluation qui a été faite alors, de 3 millions. Et je pense que, là aussi, vu la situation financière, il est important si l'Etat peut gagner 3 millions, à moins que vous considérez, vous, que, l'on ne doit pas faire d'économies et que ces 3 millions doivent être reportés sur l'ensemble de la population jurassienne. Je vous laisse apprécier la situation. Et bien nous avons diminué de 3 millions, nous arrivons à 10,5 millions aujourd'hui; 3,5 millions seront pris exceptionnellement par la caisse de chômage car la Confédération, encore une fois, estime que ce projet est essentiel pour le canton du Jura; 3,5 millions par la nouvelle politique régionale et, ensuite, les 3,5 millions restants par l'Etat cantonal.

Quels sont les objectifs du Gouvernement ? En quoi le projet intégré appelé EFEJ+ se distingue-t-il du centre EFEJ actuellement implanté sur quatre sites à Bassecourt ? Il n'y a qu'un bâtiment public, le bâtiment Setag qui appartient à la commune. Lorsqu'on dit EFEJ, c'est la commune, c'est le 50 %. Ensuite, il y a trois bâtiments privés, donc la menuiserie, les CNC et le polissage.

Premièrement, le Gouvernement tient à préciser qu'EFEJ+, tel que présenté et soumis à la Confédération, sera un nouveau centre – je dis bien nouveau centre – cantonal de formation et de développement continus des compétences des demandeurs d'emploi et travailleurs jurassiens, au sens large du terme, pour le canton du Jura et le Jura bernois.

Il s'agira d'un centre cantonal intégré, c'est-à-dire réunissant tous les ateliers de formation – ceux actuellement répartis sur les quatre sites de Bassecourt – sur un seul et même site à Courtételle.

L'organisation et la conception des programmes de formation, j'y reviendrai, seront ajustées aux standards pédagogiques reconnus de manière à intégrer EFEJ+ dans la stratégie cantonale de formation continue, désignée aussi sous le terme de formation tout au long de la vie et pour tous. Dans cette perspective, EFEJ+ développera une collaboration renforcée et coordonnée avec Avenir Formation dans le but de promouvoir la validation des acquis et la certification des compétences. Cette mise en réseau sera complétée par un élargissement de l'offre au sein d'EFEJ+ et une meilleure adéquation aux besoins des personnes. Et, dans cette perspective, les contacts ont d'ores et déjà été pris avec Avenir Formation, qui sera représenté dans le groupe de pilotage et de réalisation du centre EFEJ+. Par la suite, il est prévu de mettre sur pied un comité stratégique chargé de définir les principales orientations en matière de formation avec les différents partenaires.

Le centre cantonal EFEJ+ se distinguera donc très clairement d'EFEJ actuel puisque sa mission sera de participer activement au processus de développement et de modernisation de l'économie jurassienne, en particulier de notre industrie dans le contexte de la libre circulation des personnes. En fait, il y aura également dans le centre EFEJ+ en quelque sorte un guichet unique destiné à celles et ceux qui ont besoin de formation continue.

A ce sujet, le Gouvernement entend souligner explicitement que la libre circulation des personnes et la concurrence fortement accrue qui en résulte sur le marché du travail rendent incontournable le renforcement de l'employabilité des travailleurs jurassiens afin de les mettre en situation de pouvoir faire face à ces nouvelles conditions. Je dis bien nouvelles conditions parce que vous avez posé une question, Monsieur le Député, disant : avant 2008, cela fonctionnait bien et puis, tout à coup, cela ne fonctionne plus. Vous savez certainement quand même, qu'à la fin de 2008, la crise mondiale s'est malheureusement installée et que la libre circulation des personnes a déployé ses effets avec la pression que je viens de citer d'où la nécessité absolue de permettre aux travailleurs jurassiens d'avoir davantage de qualifications afin de pouvoir être engagés dans les meilleurs délais.

Cette situation, donc totalement nouvelle par rapport aux conditions qui prévalaient lors de l'implantation d'EFEJ à Bassecourt, implique de manière impérative un changement de stratégie en termes de formation et de pédagogie. Rappelons dans ce contexte qu'environ 45 %, Monsieur le Député, et même si vous ne voulez pas parler de la problématique des personnes et demandeurs d'emploi, 45 % du personnel de l'industrie jurassienne ne dispose pas d'une formation équivalente au CFC et plus de 50 %, de l'ordre même de 60 %, des demandeurs d'emploi ne disposent pas de formation professionnelle postobligatoire. Par rapport à cela, il serait tout de même inconscient, de la part du Gouvernement, de ne pas mettre en place une nouvelle stratégie de formation, de qualifications susceptibles, encore une fois, d'aider ces personnes le plus rapidement possible.

En d'autres termes, il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de «déménager» l'EFEJ actuel à Courtételle, ce qui n'aurait naturellement pas de sens, mais bien au contraire de réaliser un nouveau centre cantonal intégré de formation en situation d'entreprise. Ce qui signifie également que l'Etat deviendra le seul et unique propriétaire d'EFEJ+. Cela veut dire également qu'il n'y aura plus, vu l'aide également de la Confédération, de bailleurs privés. L'argent que Bassecourt reçoit aujourd'hui ne sera plus versé avec la solution acceptée par le Gouvernement puisqu'il n'y aura plus de bailleurs privés. L'Etat devra être propriétaire. Ce statut garantira la pérennité de la nouvelle institution.

La décision du Gouvernement s'inscrit donc sans ambiguïté dans la perspective de la réalisation d'un nouveau centre cantonal de formation, désigné par EFEJ+. Et j'aimerais dire également que ce nouveau centre a été choisi aussi car il permettra aussi aux personnes handicapées d'y accéder facilement puisque c'est à l'étage inférieur que l'aménagement principal sera fait.

S'agissant maintenant de la procédure, c'est donc bien dans la perspective que nous venons de rappeler que le Gouvernement a examiné et fixé les conditions à remplir impérativement pour pouvoir réaliser le nouveau centre EFEJ+. Le Gouvernement a ensuite procédé à une évaluation complète et rigoureuse des différents sites possibles selon les propositions reçues des différentes parties; toutes les propositions faites par la commune de Bassecourt ont naturellement fait l'objet d'une attention toute particulière. Et je donnerai des indications après s'agissant du courrier que nous avons reçu et des propositions de la commune de Bassecourt.

A ce sujet, un rappel chronologique des faits principaux liés à la procédure s'impose. Contrairement aux allégations lues et entendues ces derniers temps, les autorités de Bassecourt ont été très tôt dument informées sur les critères de choix et les conditions à remplir, déjà dans le courant du premier semestre 2009. Elles ont en particulier pu prendre connaissance d'un document détaillé adressé à la microrégion Haute-Sorne le 30 septembre 2009, qui confirmait notamment les besoins en termes de modularité, d'organisation des locaux, de surfaces nécessaires, de délai de réalisation, etc. Les critères de choix d'un terrain à bâtir pour le centre EFEJ+ ont également été portés à leur connaissance étant donné que l'examen des propositions reçues alors et portant sur les sites existants avait clairement abouti à la conclusion de leur non-adéquation aux conditions et critères fixés. A cette époque, la construction d'un nouveau bâtiment s'imposait donc et il avait été mentionné une étroite collaboration entre la commune et le Département qui devait monter le dossier et ensuite le transmettre au Gouvernement. A l'époque, on ne parlait que de construction, on ne parlait pas d'intégration, il est vrai, dans une nouvelle entité. Donc, à ce moment-là, la construction d'un nouveau bâtiment s'imposait. Sur ce point, il faut préciser que Bassecourt a été informée dans le détail par le ministre de l'Economie et la direction d'EFEJ, déjà à fin juin 2009, sur les limites matérielles des infrastructures communales occupées (bâtiment Setag) et l'impossibilité de rester dans ces locaux au vu des conditions à respecter impérativement. La commune de Bassecourt ne peut objectivement prétendre avoir manqué d'informations sur le sujet. Toutes les données du projet ont par la suite été très largement discutées avec les représentants de la microrégion Haute-Sorne (séance au début de novembre 2009) dans l'optique d'une construction sur les terrains de la ZAM. Jusqu'à cette période, les faits le confirment, l'option était, encore une fois – je le rappelle et le répète – de privilégier la ZAM ou Bassecourt pour une nouvelle construction.

A fin 2009, une nouvelle proposition d'un industriel portant sur ses bâtiments sis à Courtételle a été reçue par les services. Cette proposition a été naturellement intégrée dans le processus d'évaluation de variantes puisque le Gouvernement demandait également à ce que des variantes soient étudiées à côté de celle prévue initialement, à savoir une nouvelle construction. Cette proposition intégrée dans le processus d'évaluation de variantes a fait l'objet d'une analyse très fine et totalement objective, complétée par des visites sur les lieux. Elle a ensuite été confrontée à la variante «nouvelle construction». Dès lors, toutes les bases décisionnelles étant réunies, le Gouvernement a décidé de réaliser le centre cantonal EFEJ+ à Courtételle parce que les bâtiments existants et leurs caractéristiques techniques et organisationnelles, les possibilités de transformation et d'extension, de même que le décloisonnement – et c'est important – le décloisonnement des espaces, la modularité, condition d'enseignement optimale et souhaitée, permettront, dans ce bâtiment-là, de répondre aux critères techniques fixés ainsi qu'à l'objectif de moindre coût pour l'Etat et de délai de réalisation et de formation en situation d'entreprise. Et il est vrai, là également, que la situation du chômage est telle aujourd'hui que nous ne pouvons pas imaginer, non seulement par rapport à la baisse des coûts, de prolonger le délai de mise à disposition des demandeurs d'emploi d'une demi-année, voire d'une année, en construisant un bâtiment. C'est la raison pour laquelle, vu les coûts, vu la rapidité d'accès à un bâtiment existant, vu également l'aide financière de la Confédération qui demande d'accélérer dans ce dossier, le Gou-

vernement a bien sûr décidé et a fixé son choix sur cette nouvelle construction.

Ensuite, le Gouvernement a pu, lors d'une discussion avec le conseil communal de Bassecourt, informer ce dernier le 28 mai.

Les expertises et évaluations techniques en vue de la réalisation d'EFEJ+ vont démarrer ces prochaines semaines. Le dossier sera présenté au Parlement dans le courant du deuxième semestre 2010 afin de pouvoir disposer d'un centre cantonal EFEJ+ à fin 2011 en bénéficiant, encore une fois, d'un soutien financier important de la Confédération.

S'agissant maintenant du concept pédagogique et des principaux handicaps des bâtiments Setag à Bassecourt. Comme souligné en introduction, le Gouvernement entend réaliser un nouveau centre cantonal de formation en situation d'entreprise sous la désignation d'«Espace Formation Emploi Jura+» et lui assigner une mission d'ordre stratégique – je dis bien stratégique – dans le contexte nouveau de la libre circulation des personnes et de la politique de diversification et de modernisation de l'économie jurassienne, dont nous avons besoin. Dans cette perspective, le concept pédagogique et de formation qui sera réalisé au sein d'EFEJ+ repose sur la mise en place de parcours de formation transversaux et interdisciplinaires réunissant la plupart des ateliers de formation autour d'une unité centrale de formation en CNC. Il est vrai que Setag a une architecture en «L» alors que le bâtiment considéré à Courtételle est un bâtiment en forme de parallélogramme rectangle, ce qui permettra de centraliser une unité qui pourra servir dans le domaine de l'enseignement au plus grand nombre. Cette configuration et l'organisation des parcours de formation qu'elle rend possible est indispensable pour atteindre les objectifs fixés en matière de validation des acquis et de certification des compétences et s'inscrire dans une collaboration renforcée avec Avenir Formation. Ce concept permettra de renforcer la nécessaire polyvalence des formateurs, d'optimiser l'utilisation des machines, des équipements et des ressources en général et de réduire les coûts de fonctionnement – et, là, également, c'est important de réduire les coûts de fonctionnement à moins que vous imaginez que cela n'a aucune importance, ce que nous ne pensons pas – opération rendue nécessaire en raison de la diminution des moyens consacrés aux mesures de marché du travail, d'ores et déjà appliquée par le SECO.

Or, la condition sine qua non pour réaliser le concept prévu est de pouvoir disposer d'une très grande modularité des locaux et surfaces à disposition.

Les bâtiments Setag à Bassecourt, de par leur configuration et organisation «tout en longueur», comme je l'ai dit, et très compartimentées, ne répondent absolument pas à cette exigence incontournable. Le rachat de la partie communale ne résoudrait pas ce problème, bien au contraire. De plus, le terrain disponible sur le site Setag est inférieur à 4'000 m², surface insuffisante puisque le centre EFEJ+ nécessite une surface d'au minimum 6'000 m². Le calcul a été fait en calculant la surface actuelle du bâtiment Setag plus les autres surfaces des entités louées actuellement. La surface utile du site de Courtételle s'élève, quant à elle, à plus de 6'000 m². Par ailleurs, tout aménagement sur le terrain Setag impliquerait l'arrêt de la formation des demandeurs d'emploi en 2011 alors que le chômage sera encore important. Un tel arrêt n'est pas envisageable à l'égard des chômeurs.

De plus, la localisation du centre doit répondre aux critères d'accessibilité facilitée à l'ensemble des demandeurs d'emploi, au centre du Canton, avec liaisons ferroviaire et routière assurées.

S'agissant maintenant de mesures compensatoires. Le Département de l'Economie s'est d'ores et déjà engagé, lors de la rencontre avec le conseil communal de Bassecourt le 28 mai dernier, à étudier toutes les possibilités de soutien à la commune de Bassecourt, comme le Gouvernement, par les services cantonaux concernés, l'a fait lors d'un fort appui à une récente et future implantation d'entreprise indienne. Il va étudier toutes les possibilités d'aide à la commune de Bassecourt selon trois axes :

- Premier axe : utilisation des locaux de Bassecourt pour l'implantation d'infrastructures industrielles, commerciales ou techniques (mandat a déjà été donné au Bureau du développement économique, par le BDE, afin de voir si des entreprises sont intéressées à s'implanter dans une telle structure).
- Deuxièmement : soutien à la commune de Bassecourt dans le cadre d'aménagements sur le site par le biais de la mise à disposition de demandeurs d'emploi dans le cadre de programmes de formation et d'occupation (mandat a été donné d'ores et déjà au Service des arts et métiers et du travail).
- Troisièmement : cession à la commune de certains équipements intérieurs financés par le SECO (exemples : salle de conférence, cuisine et restaurant, etc.; mandat a été donné également au SAMT afin qu'il étudie tout cela et qu'il fasse des propositions au Gouvernement).

A noter par ailleurs que le mandat d'étude portant sur EFEJ+ sera entièrement financé aussi, nous avons pu l'obtenir, par le SECO.

Mesdames et Messieurs les Députés, c'est l'intérêt général qui a conduit le Gouvernement à prendre sa décision au regard des chômeurs et des demandeurs d'emploi, qu'il s'agit, je le rappelle, absolument d'aider à trouver ou à retrouver un emploi dans un contexte de concurrence plus élevée qu'auparavant, et cela le plus rapidement possible.

C'est donc un changement de concept, de certification des compétences, de validation des acquis qui sera mis en place et le Gouvernement a pris, en la matière, ses responsabilités. Le Parlement, lorsqu'il sera saisi du dossier lors du deuxième semestre de cette année, en discutera et prendra les siennes.

J'aimerais encore, sans trop rallonger, revenir sur différents points mentionnés par Monsieur le député Dobler.

Manque de courage du Département : je vous dis que c'est une décision bien entendu du Gouvernement.

Manque d'interlocuteurs : vous avez dit effectivement qu'il y a eu un changement dès l'instant où on parlait, au départ, de nouvelle construction et qu'ensuite, et bien l'analyse par rapport au coût, à la rapidité voulue, à l'aide de la Confédération, etc., et bien c'est vrai que le changement dans une structure existante a fait que la donne a changé. La nouvelle structure nécessite 6'000 m². La structure envisagée permet également de faire des économies de terrain.

Ensuite, vous avez également parlé d'une réponse. Effectivement, au nom du Gouvernement, j'avais répondu à l'époque à Madame la députée Willemin, qui s'inquiétait de savoir s'il y avait une volonté de regrouper ces ateliers dans

un seul et même lieu qui ne se trouverait pas à Bassecourt. Et j'avais dit que, pour l'heure, le Gouvernement a souhaité que plusieurs variantes – je les ai rappelées – soient étudiées quant aux infrastructures d'une part et à leur financement d'autre part, et que le dossier serait soumis au Gouvernement en primeur afin qu'il puisse se déterminer, et qu'après cela, contact serait pris notamment avec la commune de Bassecourt.

J'aimerais terminer en vous donnant un dernier éclairage. Si on évalue, c'est quand même dans l'intérêt général du canton du Jura, ce projet très stratégique non seulement de diversification et de modernisation de l'économie jurassienne mais surtout de prise en charge du nombre de demandeurs d'emploi. C'est cela que nous voulons, les rendre le plus possible concurrentiels. On ne peut pas nous demander de mettre en place des structures à même de répondre à cela et, quand on fait une proposition, même si je peux comprendre la commune de Bassecourt dans ses interrogations, dire qu'«il ne faut pas ceci, qu'il ne faut pas cela». Nous avons pris, je vous l'ai dit, nos responsabilités. A vous de les prendre le moment venu.

Ce que je peux encore vous dire, c'est que l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi entre 2000 et 2010, selon la catégorie d'âge (donc valeur en moyenne annuelle), montre que, de 2003 à 2010, on a 4 % de plus au niveau des jeunes de moins de 25 ans. Ensuite, nous avons, et là cela nous inquiète beaucoup, EFEJ+ va beaucoup travailler là-dessus au travers de ce nouveau programme en quelque sorte de guichet unique lié à la formation continue, de 2004 à 2010, une progression de 46 % des chômeurs de 50 ans et plus. Donc, il nous faut un centre performant dans les plus brefs délais.

M. Eric Dobler (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

Le président : Nous allons interrompre les débats pour aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention et vous donne rendez-vous le 1^{er} septembre pour...

Mme Maëlle Willemin (PDC) (de sa place) : Monsieur le Président, on n'a pas le droit de s'exprimer ?

Le président : Il faut demander l'ouverture de la discussion. Elle n'a pas été demandée. Ecoutez, à la fin d'une interpellation, lorsque le député donne son appréciation, celui qui souhaite que la discussion soit ouverte lève la main et la demande. Il n'y en a pas eu de demande. J'ai donc considéré qu'il n'y avait pas de demande d'ouverture de discussion.

Mme Maëlle Willemin (PDC) (de sa place) : Vous avez dit qu'on le traiterai ce point. Il faut ouvrir la discussion.

Le président : Je vais vous dire pourquoi j'ai été bref. Madame la ministre comme plusieurs députés de cette assemblée doivent participer à la remise des diplômes de l'école de la division artisanale du CEJEF. Sachant cela, si personne ne se manifeste, moi j'active les choses. Voilà. (*Brouhaha.*) Je suis désolé mais il faut se manifester. (*Des voix dans la salle : «Ce n'est pas normal.»*) Quoi, ce n'est pas normal... mais il fallait vous manifester. Vous ne vous êtes pas manifestés. (*Une voix dans la salle : «Mais cela a été très vite. Elle n'a pas eu le temps de réagir.»*) Je vous donne rendez-vous le 1^{er} septembre pour la suite des débats.

3. Question écrite no 2347
La consommation d'électricité s'emballé...
Erica Hennequin (VERTS)
4. Question écrite no 2343
Calcul des acomptes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
Paul Froidevaux (PDC)
5. Question écrite no 2346
Impôt à la source : discrimination des frontaliers et des bénéficiaires de permis de séjour
Alain Schweingruber (PLR)
6. Question écrite no 2350
L'article 9 LiCPS n'est jamais appliqué : faut-il le supprimer ?
Alain Schweingruber (PLR)
7. Question écrite no 2349
Radio et télévision : même redevance, prestations inégales
Jean-Pierre Kohler (CS-POP)
8. Question écrite no 2344
Une infime économie aux conséquences désastreuses pour l'élevage chevalin jurassien !
Gabriel Schenk (PLR)
9. Question écrite no 2345
Photographies des nouvelles pièces d'identité : hâte-toi lentement !
Alain Schweingruber (PLR)
10. Motion no 946
Internet haut débit, pour quand et pour qui ?
Marie-Noëlle Willemin (PDC)
11. Motion no 947
Adaptation des heures de fermeture des établissements de danse, spectacles et de divertissements
Alain Schweingruber (PLR)
12. Interpellation no 769
LACI : un soutien politique nécessaire
Rémy Meury (CS-POP)
14. Question écrite no 2351
Transparence dans les ORP
Serge Vifian (PLR)
15. Motion no 945
Protégeons la population contre les risques liés au radon !
Renée Sorg (PS)
16. Postulat no 288
S'interdire de jeu : pas seulement au casino
Rémy Meury (CS-POP)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

(La séance est levée à 17.45 heures.)